



Mise à jour issue de la réforme pénale

- Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-696 du 7 août 2014 (page 2)
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (page 12)
- La contrainte pénale, nouvelle peine correctionnelle, par J.-Y. Maréchal (Dossier d'actualité Lexis360®, 01/09/2014) (page 51)
- Punir dehors. Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, par J.-H. Robert (Dr. pén. 2014, étude 16) (page 55)

Décision n° 2014-696 DC du 7 août 2014

Journal Officiel du 17 août 2014 - Numéro 189 - Page 13659 à 13662

Lois

■ Conseil constitutionnel

DÉCISION n°2014-696 DC du 7 août 2014

NOR : CSCL1419462S

(LOI RELATIVE À L'INDIVIDUALISATION DES PEINES ET RENFORÇANT L'EFFICACITÉ DES SANCTIONS PÉNALES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le 18 juillet 2014, par MM. Christian JACOB, Damien ABAD, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Mme Laurence ARRIBAGÉ, MM. Olivier AUDIBERT-TROIN, Etienne BLANC, Xavier BRETON, Jérôme CHARTIER, Guillaume CHEVROLLIER, Alain CHRÉTIEN, Eric CIOTTI, Philippe COCHET, Jean-Louis COSTES, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Lucien DEGAUCHY, Rémy DELATTE, Patrick DEVEDJIAN, Nicolas DHUICQ, Jean-Pierre DOOR, David DOUILLET, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Georges FENECH, Mme Marie-Louise FORT, MM. Yves FOULON, Marc FRANCINA, Hervé GAYMARD, Guy GEOFFROY, Daniel GIBBES, Franck GILARD, Georges GINESTA, Charles-Ange GINESY, Philippe GOSELIN, Mmes Claude GREFF, Arlette GROSSKOST, MM. Michel HEINRICH, Patrick HETZEL, Denis JACQUAT, Jacques KOSSOWSKI, Mme Valérie LACROUTE, MM. Guillaume LARRIVÉ, Charles de LA VERPILLIÈRE, Marc LE FUR, Pierre LELLOUCHE, Pierre LEQUILLER, Philippe LE RAY, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM. Gilles LURTON, Thierry MARIANI, Alain MARSAUD, Jean-Claude MATHIS, Philippe MEUNIER, Jean-Claude MIGNON, Yannick MOREAU, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Mme Dominique NACHURY, MM. Edouard PHILIPPE, Jean-Frédéric POISSON, Frédéric REISS, Camille de ROCCA-SERRA, Mme Sophie ROHFRIETSCH, MM. Paul SALEN, François SCELLIER, Mme Claudine SCHMID, MM. Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, François VANNSON, Patrice VERCHÈRE, Jean-Pierre VIGIER, Philippe VITEL et Michel VOISIN, députés.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 29 juillet 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ; qu'ils mettent en cause la conformité à la Constitution de ses articles 19 et 22 ;

Sur les articles 19 et 22 :

2. Considérant que le paragraphe I de l'article 19 de la loi insère notamment dans le code pénal un article 131-4-1 qui prévoit que l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans peut être condamné à la peine de contrainte pénale lorsque sa personnalité et sa situation matérielle, familiale et sociale et les faits de l'espèce justifient « un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu » ; que son paragraphe II étend la contrainte pénale à tous les délits à compter du 1er janvier 2017 ;

3. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 131-4-1 dispose : « La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société » ; que les

troisième à septième alinéas de l'article 131-4-1 prévoient les mesures de contrôle auxquelles le condamné à la contrainte pénale est soumis de plein droit et les obligations et interdictions particulières auxquelles il peut être soumis par décision de la juridiction de jugement, si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale ou, à défaut, par le juge de l'application des peines ; que ce juge peut également modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction de jugement ; qu'en outre, le condamné peut bénéficier des aides qui peuvent être accordées, en vue de leur reclassement social, aux personnes soumises au régime du sursis avec mise à l'épreuve ;

4. Considérant que l'article 131-4-1 prévoit également que, lorsqu'elle prononce la contrainte pénale, la juridiction de jugement fixe la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint ; que cet emprisonnement ne peut excéder deux ans ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue ; que le dernier alinéa de cet article dispose que la condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision ;

5. Considérant que l'article 22 insère dans le code de procédure pénale les articles 713-42 à 713-48 relatifs à la contrainte pénale ; que les articles 713-42 à 713-44 fixent les modalités selon lesquelles, d'une part, le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue périodiquement la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et, d'autre part, le juge de l'application des peines peut déterminer, modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis ou fixer les aides dont il bénéficie ; que l'article 713-45 permet au juge de l'application des peines, sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la contrainte pénale si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 713-47 : « En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.

« Si la solution prévue au premier alinéa du présent article est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Le président du tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent

code, fixe la durée de l'emprisonnement à exécuter, laquelle ne peut excéder celle fixée par la juridiction. La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies. Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

« Lorsqu'il fait application du deuxième alinéa du présent article, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. A défaut de tenue du débat contradictoire devant le président ou le juge par lui désigné dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

« Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut faire application à plusieurs reprises du deuxième alinéa du présent article, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépasse pas celle fixée par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu, le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la contrainte pénale » ;

7. Considérant que l'article 713-48 fixe les modalités selon lesquelles, si le condamné commet pendant la durée d'exécution de la contrainte pénale, un crime ou un délit suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement prévu dans le cadre de la contrainte ;

8. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaissent les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité des peines, le principe d'égalité devant la loi, le droit à une procédure juste et équitable devant une juridiction indépendante et impartiale et le principe de la séparation des autorités de poursuite et de jugement ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la violation du principe de légalité des peines :

9. Considérant que les requérants soutiennent que, par sa complexité, la peine de contrainte pénale, qui ne se distingue pas de la peine de sursis avec mise à l'épreuve et de la peine d'emprisonnement, soumet le justiciable à l'arbitraire du juge ; que le régime de la contrainte pénale emprunterait, par ailleurs, à des obligations qui peuvent être prononcées dans le cadre du suivi socio-judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve ; que l'objet et les conditions du prononcé de cette peine ne seraient pas définis ; qu'il en résulterait une atteinte au principe de légalité des peines ;

10. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; qu'il en résulte que le législateur doit fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

11. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 19 de la loi déferée que la contrainte pénale constitue une peine correctionnelle encourue par l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement ; que la peine de contrainte pénale est constituée par l'obligation, pour le condamné, de se soumettre à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations ou interdictions particulières pendant une durée fixée par la juridiction de jugement ; que, si l'effectivité de la peine ne peut être assurée par ces obligations et interdictions et en cas de méconnaissance de ces dernières, l'exécution de la peine de contrainte peut conduire à l'emprisonnement du condamné pour une durée maximale fixée également par la juridiction de jugement ;

12. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a déterminé les cas et conditions dans lesquels le tribunal correctionnel peut prononcer cette peine ; qu'il a fixé la durée maximale de la contrainte, la liste des mesures de contrôle auxquelles le condamné est soumis de plein droit et celle des obligations et interdictions particulières auxquelles il peut être soumis par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines ; qu'il a fixé la durée maximale de l'emprisonnement qui peut être exécuté par le condamné ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles l'exécution de cet emprisonnement peut être ordonnée ; que ces dispositions ne sont ni ambiguës ni imprécises ; que, par suite, le grief tiré de la violation du principe de légalité des peines doit être écarté ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines :

13. Considérant que, selon les requérants, l'objectif principal de réinsertion sociale poursuivi par la contrainte pénale serait contradictoire avec la nature essentiellement répressive de toute peine ; qu'en outre, la contrainte pénale serait manifestement disproportionnée aux faits qu'elle a vocation à réprimer en raison de sa finalité insuffisamment répressive et de son régime excessivement sévère ; qu'il en résulterait une atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

14. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du

législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

15. Considérant que la contrainte pénale pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans commis avant le 1er janvier 2017 ; qu'elle pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement commis postérieurement à cette date ; que la durée maximale de la contrainte est fixée à cinq ans ; que le condamné peut être soumis aux obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code de procédure pénale en matière de sursis avec mise à l'épreuve, à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 131-8 du code pénal, ainsi qu'au régime de l'injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique ; que la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint ne peut excéder deux ans ou, si elle est inférieure, la durée de la peine d'emprisonnement encourue ; que ni l'existence d'une telle peine ni la circonstance que les obligations et interdictions ordonnées dans le cadre de cette peine sont destinées à prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion du condamné au sein de la société ne méconnaissent les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la violation du principe d'égalité :

16. Considérant que, selon les requérants, la limitation à deux ans de l'emprisonnement qui peut être mis à exécution dans le cadre de la contrainte pénale a pour effet d'instaurer un quantum maximum de peine différent pour une même infraction ; qu'il en résulterait une atteinte au principe d'égalité devant la loi ; que l'exécution provisoire dont la contrainte pénale serait assortie de plein droit, par dérogation à la règle qui prévaut pour toutes les autres peines, méconnaîtrait également ce principe ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi : « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que si, en règle générale, ce principe impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

18. Considérant que, d'une part, la faculté laissée au juge de prononcer une peine qui peut comporter un emprisonnement dont la durée maximale est inférieure au maximum de la peine encourue pour les faits réprimés ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ; que, d'autre part, l'exécution provisoire de la peine de contrainte pénale, applicable à toute condamnation à cette peine, ne porte

aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi ; que, par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la violation du principe d'impartialité des juridictions :

19. Considérant que, selon les requérants, compte tenu de la multiplicité des attributions du juge de l'application des peines qui peut définir les obligations auxquelles le condamné à la peine de contrainte pénale est soumis, qui en assure le suivi, le contrôle et les adaptations, qui saisit le président du tribunal aux fins de prononcer l'emprisonnement en cas de non-respect de la mesure de contrainte et qui peut placer le condamné en détention provisoire à cette occasion, les dispositions contestées méconnaissent le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement et le principe d'impartialité des juridictions ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

21. Considérant qu'en vertu des dispositions contestées, la peine de contrainte pénale est prononcée par la juridiction de jugement contre l'auteur du délit ; que cette juridiction fixe la durée de la contrainte pénale et le montant maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint ; que, si elle dispose d'informations suffisantes sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, elle définit également les obligations et interdictions particulières auxquelles il est soumis ;

22. Considérant que, lorsque ces obligations et interdictions n'ont pas été fixées par la juridiction de jugement, il incombe au juge de l'application des peines de le faire au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ; que ce juge peut également modifier, supprimer ou compléter ces obligations et interdictions, notamment au regard de l'évolution du condamné au cours de l'exécution de la contrainte ; qu'en cas d'inobservation des mesures de contrôle et d'assistance ou de ces obligations et interdictions, et si ces dernières sont insuffisantes pour assurer l'effectivité de la peine, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou à la demande du procureur de la République, le président du tribunal de grande instance ou son délégué afin que l'emprisonnement soit mis à exécution en tout ou partie dans la limite de la durée fixée par la juridiction de jugement ; que le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné jusqu'au débat contradictoire devant le président du tribunal ou son délégué ; que, si ce débat n'intervient pas dans un délai de quinze jours, le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause ;

23. Considérant que la définition des compétences respectives de la juridiction de jugement, du juge de l'application des peines et du président du tribunal ou son délégué ne méconnaît ni le principe d'impartialité des juridictions ni le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement qui en résulte ; que les griefs tirés de la violation des exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles 19 et 22 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

Sur l'article 49 :

25. Considérant que l'article 49 instaure une majoration de 10 % des amendes pénales, des amendes douanières et de certaines amendes prononcées par des autorités administratives ; que son paragraphe I insère dans le code de procédure pénale un article 707-6 aux termes duquel : « Les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, sont affectées d'une majoration de 10 % perçue lors de leur recouvrement.

« Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes.

« Cette majoration n'est pas applicable lorsque les amendes sont majorées en application des articles L. 211-27 et L. 421-8 du code des assurances.

« Le montant de l'amende majorée bénéficie, s'il y a lieu, de la diminution prévue à l'article 707-3 du présent code en cas de paiement volontaire » ;

26. Considérant que le paragraphe II de cet article 49 insère dans le code des douanes un article 409-1 pour rendre l'article 707-6 du code de procédure pénale applicable aux amendes douanières ; que les paragraphes III, IV et V modifient le code monétaire et financier, le code de commerce et la loi du 12 mai 2010 susvisée afin d'instituer une majoration identique de 10 % sur les sanctions pécuniaires prononcées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'autorité des marchés financiers, l'autorité de la concurrence et l'autorité de régulation des jeux en ligne ;

27. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge ou l'autorité compétente l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

28. Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires et des observations du Gouvernement que les majorations instituées par ces dispositions constituent des peines accessoires ; que ces peines sont appliquées automatiquement dès lors qu'est prononcée une peine d'amende ou une sanction pécuniaire prévue par ces dispositions sans que le juge ou l'autorité compétente ne les prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'elles méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées ; que, par suite, l'article 49 doit être déclaré contraire à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, des mots : « et 49 » figurant au paragraphe II de l'article 54, des mots : « les I à IV de l'article 49 » figurant au paragraphe I de l'article 55 et du paragraphe VII de l'article 55, qui sont relatifs à l'application de l'article 49 ;

29. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de constitutionnalité,

Décide :

Article 1er

Les articles 19 et 22 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales sont conformes à la Constitution.

Article 2

Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- l'article 49 ;

- les mots : « et 49 » figurant au paragraphe II de l'article 54 ;

- les mots : « les I à IV de l'article 49 » figurant au paragraphe I de l'article 55 ;

- le paragraphe VII de l'article 55.

Article 3

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 août 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Hubert HAENEL.

Le président,

Jean-Louis Debré

Source : Journal officiel

LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (1)

Journal Officiel du 17 août 2014 - Numéro 189 - Page 13647 à 13659

■ **Lois**

LOI n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (1)

NOR : JUSX1322682L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-696 DC en date du 7 août 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1er

DISPOSITIONS VISANT À ASSURER LE PRONONCÉ DE PEINES EFFICACES ET ADAPTÉES

Chapitre 1er

Principes généraux concernant les peines encourues et le prononcé des peines

Article 1er

Au début du titre III du livre 1er du code pénal, il est ajouté un article 130-1 ainsi rédigé :

« Art. 130-1.-Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

« 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

« 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Article 2

L'article 132-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

« Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1. »

Article 3

I.-Le même code est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 132-19 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

« Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. » ;

2° L'article 132-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. » ;

3° L'article 132-24 est ainsi rédigé :

« Art. 132-24.-Les peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section. »

II.-Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « articles », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 362 est ainsi rédigée : « 130-1,132-1 et 132-18 du code pénal. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 495-8, les mots : « dispositions de l'article 132-24 » sont remplacés par les références : « articles 130-1 et 132-1 ».

Article 4

I.-L'article 709-1 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 709-1.-Dans chaque tribunal de grande instance et dans chaque cour d'appel, il est institué un bureau de l'exécution des peines, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

« Ce bureau est notamment chargé de remettre à toute personne condamnée présente à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel un relevé de condamnation pénale mentionnant les peines qui ont été prononcées. »

II.-Le présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Chapitre II

Dispositions visant à assurer le prononcé de peines individualisées

Section 1

Dispositions favorisant l'ajournement de la peine afin d'améliorer la connaissance de la personnalité ou de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu

Article 5

I.-La sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal est complétée par un paragraphe 5 ainsi rétabli :

« Paragraphe 5

« De l'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale

« Art. 132-70-1.-La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

« Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

« La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du

code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois.

« Art. 132-70-2.-Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif. »

II.-Après l'article 397-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 397-3-1.-Quand il prononce l'ajournement de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité en application de l'article 132-70-1 du code pénal, le tribunal peut également placer ou maintenir la personne déclarée coupable sous contrôle judiciaire en application du premier alinéa de l'article 397-3 du présent code, sous assignation à résidence avec surveillance électronique en application du premier alinéa de l'article 142-12, ou, dans les cas prévus aux articles 395 à 397-7, en détention provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 397-3. La détention provisoire ne peut être décidée que pour l'un des motifs prévus aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 144. Lorsque la personne a été placée ou maintenue en détention, les deux derniers alinéas de l'article 397-3 sont applicables. »

Article 6

La sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« De l'ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent

« Art. 132-70-3.-La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à un an. Elle peut prévoir que cette consignation est effectuée en plusieurs versements, selon un échéancier qu'elle détermine.

« Elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

« La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai d'un an après la décision d'ajournement. »

Section 2

Dispositions favorisant le recours aux modes de personnalisation de la peine

Article 7

I.-Le même code est ainsi modifié :

1° Les articles 132-18-1,132-19-1 et 132-19-2 sont abrogés ;

2° A la fin de l'article 132-20-1, les mots : « commise en état de récidive légale » sont supprimés.

II.-A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « dernier ».

III.-L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° Les quatorzième et avant-dernier alinéas de l'article 20 sont supprimés ;

2° L'article 20-2 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée. » ;

c) Au début du huitième alinéa, les mots : « Pour l'application des articles 132-8 à 132-11,132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, » sont supprimés ;

3° A l'article 20-3, les références : « des deuxième à cinquième alinéas » sont remplacées par la référence : « du deuxième alinéa » ;

4° Les douzième et avant-dernier alinéas de l'article 48 sont supprimés.

Article 8

I.-Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée : « qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37, le sursis pourra être révoqué par la juridiction. » ;

2° A la fin de l'article 132-35, les mots : « sans sursis qui emporte révocation » sont remplacés par les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 ; le caractère non avenu de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis en cas d'infraction commise dans le délai de cinq ans » ;

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :

« Art. 132-36.-La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.

« La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis. » ;

4° A l'article 132-37, les mots : « sans sursis emportant révocation » sont remplacés par les mots : « ayant ordonné la révocation du sursis » ;

5° L'article 132-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « simple », sont insérés les mots : « ordonnée par la juridiction » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

6° A l'article 132-39, les mots : « du sursis n'a pas été encourue » sont remplacés par les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » ;

7° L'article 132-50 est ainsi rédigé :

« Art. 132-50.-Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, elle peut, par décision spéciale, ordonner que la première peine sera également exécutée. »

II.-L'article 735 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 735.-Lorsque la juridiction de jugement n'a pas statué sur la révocation du sursis en application de l'article 132-36 du code pénal parce qu'elle n'avait pas connaissance de la première condamnation, le procureur de la République peut ultérieurement saisir le tribunal correctionnel d'une requête motivée tendant à sa révocation.

« Le tribunal statue en audience publique, après audition de la personne et, s'il y a lieu, de son avocat. »

III.-A la fin de l'article 735-1 du même code, les mots : « les modalités prévues à l'article 711 » sont remplacés par les mots : « la procédure prévue à l'article 735 ».

Article 9

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-44 est ainsi modifié :

a) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ; »

b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger. » ;

2° L'article 132-45 est ainsi modifié :

a) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ; »

b) Il est ajouté un 21° ainsi rédigé :

« 21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. » ;

3° L'article 132-52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le caractère non avénu de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai d'épreuve. » ;

4° A l'article 132-56, la seconde occurrence du mot : « second » est remplacée par le mot : « deuxième ».

Article 10

Le 10° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « , et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ».

Article 11

Le premier alinéa de l'article 132-49 du même code est supprimé.

Article 12

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 474 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique. » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article 723-15, après le mot : « incarcérées », sont insérés les mots : « ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique ».

Article 13

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article 721 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 721-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « excéder », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) A la dernière phrase, les mots : « ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois » sont supprimés.

Article 14

A la première phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du même code, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture, ».

Article 15

Le même code est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa de l'article 729 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est supprimée ;

b) A la dernière phrase, les mots : « les cas prévus » sont remplacés par les mots : « le cas prévu » ;

2° Après le mot : « mineur », la fin du second alinéa de l'article 729-3 est supprimée.

Article 16

Après l'article 723-17 du même code, il est inséré un article 723-17-1 ainsi rédigé :

« Art. 723-17-1.-Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution de la condamnation, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées aux circonstances, à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette convocation suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution.

« Il peut être dérogé au présent article dans les cas prévus à l'article 723-16. »

Article 17

I.-Après le mot : « punissable », la fin du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal est ainsi rédigée : «. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et

en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état. »

II.-Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 361-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question portant sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, doit être posée la question de l'application du second alinéa de ce même article. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 362 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la cour d'assises a répondu positivement à la question portant sur l'application des dispositions du second alinéa de l'article 122-1 du même code, les peines privatives de liberté d'une durée égale ou supérieure aux deux tiers de la peine initialement encourue ne peuvent être prononcées qu'à la majorité qualifiée prévue par la deuxième phrase du présent alinéa. » ;

3° L'intitulé du chapitre III du titre XXVIII du livre IV est ainsi rédigé : « Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement » ;

4° Après l'article 706-136, il est inséré un article 706-136-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-136-1.-Lorsqu'une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'a pas été condamnée à un suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans en matière correctionnelle ou dix ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Le dernier alinéa de l'article 706-136 du présent code est applicable. » ;

5° A la première phrase de l'article 706-137, les mots : « d'une interdiction prononcée en application de l'article 706-136 » sont remplacés par les mots : « d'une mesure prononcée en application des articles 706-136 ou 706-136-1 » ;

6° A l'article 706-139, la référence : « par l'article 706-136 » est remplacée par les mots : « à l'article 706-136 ou de l'obligation de soins prévue à l'article 706-136-1 » ;

7° Avant la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. » ;

8° Le premier alinéa de l'article 721-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés. »

Chapitre III

Dispositions relatives à la justice restaurative

Chapitre IV

Dispositions instituant la contrainte pénale

Article 19

I.-Le code pénal est ainsi modifié :

1° Les 2° à 8° de l'article 131-3 deviennent, respectivement, des 3° à 9° et il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

« 2° La contrainte pénale ; »

2° Après l'article 131-4, il est inséré un article 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-4-1.-Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.

« La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et

interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

« Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.

« Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :

« 1° Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;

« 2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;

« 3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

« Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du présent code.

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article.

« La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'observation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le code de procédure pénale.

« Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.

« Dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa du présent article, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3°, ainsi que les mesures

d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie. Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines au regard de l'évolution du condamné.

« La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 131-9, après les mots : « ni avec », sont insérés les mots : « la peine de contrainte pénale ou ».

II.-A compter du 1er janvier 2017, au premier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, les mots : « d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » sont supprimés.

Article 20

Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement étudiant la possibilité de sanctionner certains délits d'une contrainte pénale à titre de peine principale, en supprimant la peine d'emprisonnement encourue, et évaluant les effets possibles d'une telle évolution sur les condamnations prononcées ainsi que ses conséquences sur la procédure pénale.

Article 21

Au premier alinéa des articles 131-8 et 132-54 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 132-57 du code pénal, les mots : « deux cent dix » sont remplacés par les mots : « deux cent quatre-vingts ».

Article 22

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du dernier alinéa de l'article 474, après le mot : « condamnée », sont insérés les mots : « à une contrainte pénale, » ;

2° Après le titre Ier du livre V, il est inséré un titre Ier bis ainsi rédigé :

« Titre Ier BIS

« DE LA CONTRAINTE PÉNALE

« Art. 713-42.-Le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la contrainte pénale.

« A l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal.

« Art. 713-43.-Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3° de ce même article, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa dudit article, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

« Le juge statue par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général prévue au 2° du même article 131-4-1, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44,713-47 et 713-48 du présent code.

« La décision du juge de l'application des peines intervient au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation.

« Art. 713-44.-La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

« Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat :

« 1° Modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ;

« 2° Supprimer certaines d'entre elles.

« Art. 713-45.-Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît

plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale.

« En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« Art. 713-46.-Le délai d'exécution de la contrainte pénale peut être suspendu par le juge de l'application des peines en cas d'incarcération du condamné, sauf lorsqu'il est fait application des trois derniers alinéas de l'article 713-47 ou de l'article 713-48.

« Art. 713-47.-En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.

« Si la solution prévue au premier alinéa du présent article est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Le président du tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code, fixe la durée de l'emprisonnement à exécuter, laquelle ne peut excéder celle fixée par la juridiction. La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies. Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

« Lorsqu'il fait application du deuxième alinéa du présent article, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. À défaut de tenue du débat contradictoire devant le président ou

le juge par lui désigné dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

« Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut faire application à plusieurs reprises du deuxième alinéa du présent article, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépasse pas celle fixée par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la contrainte pénale.

« Art. 713-48.-Si le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la contrainte pénale, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. »

Article 23

Au début de l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sont ajoutés les mots : « La contrainte pénale, ».

Titre II

DISPOSITIONS VISANT À PRÉCISER LE RÉGIME DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET À RENFORCER LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES PERSONNES CONDAMNÉES

Chapitre Ier

Principes régissant la mise en œuvre des peines

Article 24

I.-L'article 707 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-» ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :

« II.-Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

« Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

« III.-Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

« IV.-Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

« 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;

« 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;

« 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;

« 4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

« L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II.-Après l'article 707-4 du même code, il est inséré un article 707-5 ainsi rédigé :

« Art. 707-5.-En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues au présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire en application de l'article 707, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu à l'article 712-14. »

III.-Le titre préliminaire de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

Article 25

I.-Après l'article 708 du code de procédure pénale, il est inséré un article 708-1 ainsi rédigé :

« Art. 708-1.-Lorsque doit être mise à exécution une condamnation à une peine d'emprisonnement concernant une femme enceinte de plus de douze semaines, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines s'efforcent par tout moyen soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exécute en milieu ouvert. »

II.-L'article 720-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil de deux ans prévu au premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines. »

III.-La seconde phrase du second alinéa de l'article 723-1 et du deuxième alinéa de l'article 723-7 du même code est complétée par les mots : « ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 ».

IV.-Le premier alinéa de l'article 729-3 du même code est complété par les mots : « ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines ».

Article 26

Après le titre XIV bis du livre IV du même code, il est inséré un titre XIV quater ainsi rédigé :

« Titre XIV QUATER

« DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

« Art. 706-15-4.-Dans chaque tribunal de grande instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. »

Article 27

I.-L'article 728-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-» ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné au paiement de dommages et intérêts et que la part des valeurs pécuniaires affectée à l'indemnisation des parties civiles en application du premier alinéa du I n'a pas été réclamée, ces valeurs sont, lorsqu'elles sont supérieures à un montant fixé par

décret et sous réserve des droits des créanciers d'aliments, versées au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à la libération du condamné. »

II.-L'article L. 422-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds est également alimenté par des versements prévus au II de l'article 728-1 du code de procédure pénale. Lorsque ces versements sont effectués, la victime est alors directement indemnisée par le fonds à hauteur, le cas échéant, des versements effectués et, à hauteur de ces versements, l'avant-dernier alinéa du présent article n'est pas applicable. »

Article 28

Le premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. »

Article 29

I.-Après l'article 747-1-1 du même code, il est inséré un article 747-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 747-1-2.-Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer à une peine de jours-amende de peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 712-6 du présent code. La substitution n'est pas possible si le condamné la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Dans le cas prévu au présent alinéa, la durée de l'emprisonnement ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal.

« Par dérogation au second alinéa du même article 131-25, la décision de substitution peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. »

II.-Au début de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du second alinéa de l'article 747-1-2 du code de procédure pénale, ».

Chapitre II

Dispositions relatives à la prise en charge des personnes condamnées

Article 30

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1.-Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

« Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

« Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

« Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 3 est supprimé ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 11, la référence : « du second alinéa » est supprimée ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 99, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 2-1 ».

Article 31

L'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-1 du même code soit auprès

du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. »

Chapitre III

Dispositions relatives aux missions du service public pénitentiaire dans le suivi et le contrôle des personnes condamnées

Article 32

Le premier alinéa de l'article 712-1 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces juridictions sont avisées, par les services d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services. Elles peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine. »

Article 33

Le second alinéa de l'article 13 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge. »

Chapitre IV

Dispositions visant à renforcer les pouvoirs de la police et de la gendarmerie en cas de violation de ses obligations par une personne sous main de justice

Article 34

I.-Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 141-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, la référence : « 9° » est remplacée par les références : « 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 14° » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées et du fait qu'elle bénéficie :

« 1° Du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;

« 2° Du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

« 3° Du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

« 4° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 5° Du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. » ;

c) Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

« La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

« L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable aux personnes placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique. » ;

2° Après le même article 141-4, il est inséré un article 141-5 ainsi rédigé :

« Art. 141-5.-Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, selon les modalités prévues aux articles 56 à 58 et pendant les heures prévues à l'article 59, et après avoir recueilli l'accord du juge d'instruction ou sur instruction de ce magistrat, procéder à une perquisition chez une personne qui, placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique,

est soumise à l'interdiction de détenir une arme, lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement à son domicile.

« Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés. » ;

3° L'article 230-19 est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « et 14° » est remplacée par les références : « , 14° et 17° » ;

b) Le 7° est abrogé ;

c) Au 8°, les mots : « un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° » sont remplacés par les mots : « une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° » et, après la référence : « 14° », sont insérées les références : « , 19° et 20° » ;

d) Au 9°, la référence : « et 4° » est remplacée par les références : « , 4° et 11° » ;

e) Le 11° est abrogé ;

4° Après l'article 709, sont insérés des articles 709-1-1 à 709-1-3 ainsi rédigés :

« Art. 709-1-1.-Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée pour laquelle il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 131-9 ou du second alinéa de l'article 131-11 du code pénal ou placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

« Dès le début de la mesure de retenue, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République ou le juge de l'application des peines.

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée

maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées et du fait qu'elle bénéficie :

« 1° Du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;

« 2° Du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

« 3° Du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

« 4° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 5° Du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

« La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

« Si la personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par ce juge ou, en cas d'empêchement de ce juge, par le procureur de la République.

« L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue.

« A l'issue de la mesure de retenue, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 803-2 et 803-3, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

« Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut également, chacun pour les mesures dont il est chargé, demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

« Art. 709-1-2.-Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, selon les modalités prévues aux articles 56 à 58 et pendant les heures prévues à l'article 59, et après avoir recueilli

l'accord du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou sur instruction de l'un de ces magistrats, procéder à une perquisition chez une personne condamnée qui, en raison de sa condamnation, est soumise à l'interdiction de détenir une arme, lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement à son domicile.

« Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés.

« Art. 709-1-3.-Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que, à l'issue de son incarcération, une personne condamnée n'a pas respecté l'interdiction qui lui est faite, en application de sa condamnation, d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, de fréquenter certains condamnés ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés, les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines ou, s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 131-9 ou du second alinéa de l'article 131-11 du code pénal, du juge de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, procéder, sur l'ensemble du territoire national, si ces mesures sont indispensables pour rapporter la preuve de la violation des interdictions résultant de la condamnation :

« 1° Pour un crime ou un délit mentionné au premier alinéa de l'article 100 du présent code, à l'interception, à l'enregistrement et à la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier ;

« 2° Pour un crime ou un délit mentionné aux 1° et 2° de l'article 230-32, à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier. » ;

5° L'article 712-16-3 est abrogé ;

6° Au dernier alinéa de l'article 63-6 et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 706-53-19, la référence : « 712-16-3 » est remplacée par la référence : « 709-1-1 » ;

7° La première phrase de l'article 803-2 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « ou de sa retenue » ;

b) Après le mot : « République », sont insérés les mots : « ou du juge de l'application des peines » ;

8° Au premier alinéa de l'article 803-3, après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « ou la retenue ».

II.-Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « , de la retenue ou de la rétention ».

Article 35

Après l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1-1.-I.-L'officier de police judiciaire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite :

« 1° Des contraventions prévues par le code pénal, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 ;

« 2° Des délits prévus par le code pénal et punis d'une peine d'amende ;

« 3° Des délits prévus par le même code et punis d'un an d'emprisonnement au plus, à l'exception du délit d'outrage prévu au deuxième alinéa de l'article 433-5 dudit code ;

« 4° Du délit prévu à l'article 311-3 du même code, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure à un seuil fixé par décret ;

« 5° Du délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;

« 6° Du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque le procureur de la République autorise le recours à la transaction en application du présent article, l'officier de police judiciaire peut soumettre l'auteur de l'infraction, compte tenu de ses ressources et de ses charges, à l'obligation de consigner une somme d'argent, en vue de garantir le paiement de l'amende mentionnée au 1° du II ou, le cas échéant, de l'amende prononcée en cas de poursuites et de condamnation dans les conditions prévues au dernier alinéa du III.

« La transaction autorisée par le procureur de la République, proposée par l'officier de police judiciaire et acceptée par l'auteur de l'infraction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou par un juge par lui désigné, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'auteur de l'infraction assisté, le cas échéant, par son avocat.

« II.-La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle fixe :

« 1° L'amende transactionnelle due par l'auteur de l'infraction et dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ;

« 2° Le cas échéant, l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer le dommage résultant de celle-ci ;

« 3° Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution de l'obligation de réparer le dommage.

« III.-L'acte par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné homologue la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« En cas de non-exécution de l'intégralité des obligations dans les délais impartis ou de refus d'homologation, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre les mesures prévues à l'article 41-1 ou une composition pénale, ou engage des poursuites.

« IV.-Les opérations réalisées par l'officier de police judiciaire en application des I et II du présent article sont relatées dans un seul procès-verbal.

« V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 36

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

« Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. » ;

2° La section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier est ainsi modifiée :

a) A l'intitulé, après le mot : « Etat », sont insérés les mots : « et du procureur de la République » ;

b) Il est ajouté un article L. 132-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-10-1.-I.-Au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de la zone de sécurité prioritaire, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure sont chargés d'animer et de coordonner, sur leur territoire, les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive.

« Dans le cadre de leurs attributions, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure :

« 1° Sont informés par le procureur de la République, au moins une fois par an, de la politique pénale mise en œuvre sur leur territoire ;

« 2° Examinent et donnent leur avis sur les conditions de mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

« 3° Organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées mentionnés au premier alinéa du présent I, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire compte tenu de leur personnalité, de leur situation matérielle, familiale et sociale ainsi que des circonstances de la commission des faits ;

« 4° Informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, du suivi et du contrôle des personnes désignées en application du 3° du présent I et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes.

« II.-Les informations confidentielles échangées en application du I du présent article ne peuvent être communiquées à des tiers.

« L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil départemental de prévention de la délinquance sur la proposition des membres des groupes de travail mentionnés au premier alinéa.

« III.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-12-1, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. » ;

4° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 132-13 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. »

Article 37

Le chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« De l'information des députés et des sénateurs

« Art. L. 132-16.-Les députés et les sénateurs sont informés, à leur demande, par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, constitué dans la circonscription électorale dans laquelle ils ont été élus, de la tenue et de l'objet des réunions de ces instances.

« Ils peuvent assister aux réunions de ces instances et être consultés par elles sur toute question concernant la prévention de la délinquance. »

Article 38

A la fin du quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les mots : « des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées » sont remplacés par les mots : « soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice ».

Chapitre V

**Dispositions assurant un retour à la liberté contrôlé, suivi et progressif des personnes
condamnées**

Article 39

I.-Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« De la libération sous contrainte

« Art. 720.-Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

« A l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

« La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

« S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au deuxième alinéa. »

II.-L'article 712-11 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du 1°, la référence : « et 712-8 » est remplacée par les références : « , 712-8,713-43 et 713-44, au premier alinéa de l'article 713-47 et à l'article 720 » ;

2° A la fin du 2°, la référence : « et 712-7 » est remplacée par les références : « , 712-7 et 713-45 et au deuxième alinéa de l'article 713-47 ».

III.-A l'article 712-12 du même code, les références : « aux articles 712-5 et 712-8 » sont remplacées par la référence : « au 1° de l'article 712-11 ».

Article 40

Le dernier alinéa de l'article 712-5 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté. »

Article 41

L'article 723-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le condamné peut également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du même code. »

Article 42

Après l'article 730-2 du même code, il est inséré un article 730-3 ainsi rédigé :

« Art. 730-3.-Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 712-7, afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.

« Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat. »

Article 43

A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 730-2 du même code, après le mot : « semi-liberté », sont insérés les mots : « , de placement à l'extérieur ».

Article 44

L'article 721-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 721-2.-I.-Lorsqu'une personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté n'a pu bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle dans les conditions prévues aux articles 720 et 730-3, le juge de l'application des peines peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs réductions de peines prévues aux articles 721 et 721-1 soit soumis, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié, à une ou plusieurs :

« 1° Des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal ;

« 2° Des interdictions prévues aux 2° et 7° à 14° de l'article 132-45 du même code.

« La personne condamnée peut également bénéficier, pendant cette durée, des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 dudit code.

« Cette décision est prise, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du présent code, préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

« En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues au même article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 712-17 est applicable.

« Le présent I n'est pas applicable aux condamnés mentionnés à l'article 723-29.

« II.-Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues aux articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.

« En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 712-17 est applicable. »

Article 45

Au troisième alinéa de l'article 730 du même code, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « et sans préjudice des articles 720 et 730-3 ».

Article 46

Le même code est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 712-4 est supprimé ;

2° Le chapitre II du titre II du livre V est ainsi modifié :

a) L'article 723-14 est abrogé ;

b) Le paragraphe 2 de la section 7 est abrogé ;

c) La section 8 est abrogée ;

3° L'article 934-2 est abrogé ;

4° A l'article 934-1, les références : « des articles 723-15, 723-24 et 723-27 » sont remplacées par la référence : « de l'article 723-15 ».

Article 47

Après le mot : « comparution », la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 712-17 du même code est ainsi rédigée : « , selon les cas, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, ou devant le tribunal de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal d'un mois. »

Article 48

A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 712-21 du même code, les mots : « condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru » sont remplacés par les mots : « qui a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ».

Chapitre VI

Dispositions visant à instaurer une contribution pour l'aide aux victimes

Titre III

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ POUR MOTIF MÉDICAL

Article 50

Après l'article 147 du code de procédure pénale, il est inséré un article 147-1 ainsi rédigé :

« Art. 147-1.-En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. La mise en liberté des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peut être ordonnée en application du présent article.

« En cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin.

« La décision de mise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

« L'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision de placement en détention provisoire, selon les modalités prévues au présent code, dès lors que les conditions de cette mesure prévues à l'article 144 sont réunies. »

Article 51

I.-L'article 720-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « état de santé », sont insérés les mots : « physique ou mentale » ;

b) Après le mot : « détention », la fin est ainsi rédigée : «. La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante » sont remplacés par les mots : « une expertise médicale établit » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « lorsque le pronostic vital est engagé, » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « prononcée, », sont insérés les mots : « en cas d'urgence ou lorsque » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance. »

II.-L'article 729 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation. »

Titre IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Après le 5° de l'article 131-6 du code pénal, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ; ».

Article 53

Lorsqu'un sursis simple a été révoqué de plein droit par une condamnation prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 735 du code de procédure pénale, dans sa rédaction

antérieure à celle résultant du II de l'article 8 de la présente loi, demeure applicable tant que la peine résultant de la révocation n'a pas été totalement ramenée à exécution.

Toutefois, lorsqu'une juridiction de l'application des peines est saisie de l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7 du même code, elle est compétente pour statuer sur la demande de dispense de révocation du sursis simple. Elle statue alors dans les conditions prévues au même article 712-6.

Article 54

I. - Hormis les cas prévus au II du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2014.

II. - Les articles 8, 13, 15, 39, 42, 45, 46 [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-696 DC du 7 août 2014.] de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

III. - Les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, ne s'appliquent, s'agissant des condamnations en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur, qu'aux fractions annuelles et mensuelles de la peine restant à exécuter.

IV. - Les articles 720 et 730-3 du même code, dans leur rédaction résultant des articles 39 et 42 de la présente loi, sont mises en œuvre, dans un délai d'un an, pour les condamnés ayant, au moment de leur entrée en vigueur, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir.

Article 55

I.-Les articles 1er à 29, les articles 31,32 et 33, le I de l'article 34, les articles 35,38 à 48 [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-696 DC du 7 août 2014.] et les articles 50 à 54 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II.-L'article 30, le II de l'article 34 et l'article 37 sont applicables en Polynésie française.

III.-Les articles 30 et 37 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

IV.-Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 155-1 est complété par la référence : « et L. 132-16 » ;

2° L'article L. 155-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° A l'article L. 132-16, les mots : " ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, " sont supprimés. » ;

3° Au 3° de l'article L. 156-1, la référence : « et L. 132-14 » est remplacée par les références : « , L. 132-14 et L. 132-16 » ;

4° L'article L. 156-2 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° A l'article L. 132-16, les mots : " ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, " sont supprimés. »

V.-L'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, la référence : « de l'article 3 » est remplacée par les références : « des articles 2-1 et 3 » ;

2° Au II, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 2-1 » ;

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis.-Pour l'application de l'article 2-1 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« " Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les communes, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention. Les autres collectivités territoriales peuvent participer à la conclusion de ces conventions. " » ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « de l'article 30 est ainsi rédigé » sont remplacés par les mots : « et le dernier alinéa de l'article 30 sont ainsi rédigés » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « d'un domicile de secours ou » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “ Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile nécessaire à leur accès aux prestations d'aide sociale et à l'exercice de leurs droits prévus par la réglementation applicable localement, soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. ” »

VI.-A l'article 2 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, après le mot : « condamnées », sont insérés les mots : « ou retenues au sens des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale ».

VII.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-696 DC du 7 août 2014.]

Article 56

Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur son évaluation, en particulier sur la mise en œuvre de la contrainte pénale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Toulon, le 15 août 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

(1) Loi n° 2014-896. - Travaux préparatoires : Assemblée nationale : Projet de loi n° 1413 ; Rapport de M. Dominique Raimbourg, au nom de la commission des lois, n° 1974 ; Discussion les 3, 4 et 5 juin 2014 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 10 juin 2014 (TA n° 348). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 596 (2013-2014) ; Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 641 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 643 (2013-2014) ; Discussion les 24, 25 et 26 juin 2014 et adoption le 26 juin 2014 (TA n° 148, 2013-2014). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2101 ; Rapport de M. Fabrice Verdier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2102 ; Discussion et adoption le 16 juillet 2014 (TA n° 382). Sénat : Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 690 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 691 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 17 juillet 2014 (TA n° 158, 2013-2014). - Conseil constitutionnel : Décision n° 2014-696 DC du 7 août 2014 publiée au Journal officiel de ce jour.

Source : Journal officiel

■ Dossier d'actualité Lexis360

La contrainte pénale, nouvelle peine correctionnelle**MARÉCHAL Jean-Yves**

01/09/2014

Objet de discussions politisées et souvent éloignées de la réalité juridique, la nouvelle peine de contrainte pénale, instituée par la loi du 15 août 2014, s'ajoute à l'arsenal déjà fourni des peines que les juridictions pourront prononcer en matière délictuelle.



La peine de contrainte pénale, créée par les articles 19 et 22 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, ne constitue qu'une des très nombreuses modifications apportées au droit des peines par cette loi. En effet, on notera, par exemple, que le législateur, outre la suppression des « peines plancher » (*art. 7*), a relevé le maximum du travail d'intérêt général à 280 heures (*art. 21*), a modifié les règles du sursis (*art. 8 à 10*) ou encore a ajouté une nouvelle peine privative ou restrictive de liberté à l'article 131-6 du Code pénal (*art. 52*). La contrainte pénale, qui fait l'objet de l'article 131-4-1 du Code pénal et des articles 713-42 à 713-48 du Code de procédure pénale, applicables à partir du 1er octobre 2014 (*art. 54 I*), se caractérise, d'une part, par le fait qu'elle constitue, à l'instar du travail d'intérêt général, une nouvelle peine de

substitution à l'emprisonnement avec lequel elle ne peut être prononcée (V. C. pén., art. 131-9, *al.* 1) et, d'autre part, par sa grande proximité avec le sursis avec mise à l'épreuve.

Elle peut être prononcée contre les personnes physiques majeures, l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 ayant été modifié pour exclure l'application de cette sanction à l'encontre des mineurs (*art.* 23). S'agissant des infractions concernées, l'article 131-4-1 prévoit que la contrainte pénale peut être prononcée en cas de condamnation pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2017, tous les délits punis d'emprisonnement entreront dans le domaine de la nouvelle sanction. Il apparaît que cette limitation temporaire est sans fondement juridique car toutes les autres peines de substitution à l'emprisonnement ont vocation à s'appliquer à tous les délits, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue.

Le texte du Code pénal énonce que la peine peut être prononcée lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur du délit justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, ce qui relève de l'appréciation des juges. Elle consiste à imposer au condamné, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, des mesures de contrôle et d'assistance, qui sont celles prévues, pour le sursis avec mise à l'épreuve, par l'article 132-44 du Code pénal, ainsi que des obligations et interdictions particulières « *destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société* ».

Ces obligations particulières sont choisies parmi celles prévues, toujours en matière de sursis avec mise à l'épreuve, par l'article 132-45 du Code pénal. Mais il peut s'agir également d'un travail d'intérêt général ou d'une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du Code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale conclut qu'elle peut faire l'objet d'un traitement.

Ces obligations particulières sont choisies soit par la juridiction de jugement au moment de la condamnation, soit par le juge de l'application des peines, qui possède également le pouvoir de modifier le contenu de la contrainte pénale s'il a déjà été déterminé par la juridiction de jugement (C. pén., art. 131-4-1, *al.* 9 et 12 et CPP, art. 713-43). Cette dernière doit également fixer la peine d'emprisonnement encourue par le condamné qui ne respecterait pas les obligations et interdictions imposées, cet emprisonnement ne pouvant excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour le délit. Cet emprisonnement, prononcé par anticipation, peut également être mis à exécution si le condamné commet, durant le délai d'exécution de la contrainte, un nouveau crime ou délit qui entraîne une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis (CPP, art. 713-48).

En réalité, la sanction de l'inobservation des mesures de contrainte n'est pas nécessairement l'incarcération du condamné puisque l'article 713-47 permet au juge de l'application des peines de se

borner, dans un premier temps, à rappeler au condamné ses obligations ou à les modifier. C'est seulement si ces voies modérées apparaissent insuffisantes qu'il peut saisir le président du tribunal de grande instance afin qu'il statue sur l'éventuelle mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement prononcé par anticipation. En tout cas, ce mécanisme peut être appliqué à plusieurs reprises si nécessaire, à concurrence du maximum de l'emprisonnement qui a été prononcé par la juridiction de jugement (CPP, art. 713-47, *al.* 4).

Inversement, si le condamné se comporte bien et respecte les mesures de la contrainte pénale pendant au moins un an, il peut bénéficier d'un achèvement anticipé de celle-ci, décidé par le juge de l'application des peines, à condition que son reclassement paraisse acquis, la procédure étant différente selon que le ministère public y est favorable ou non (CPP, art. 713-45). Plus généralement, le contenu de la contrainte peut être modifié régulièrement, en cours d'exécution, par le juge de l'application des peines (CPP, art. 713-44).

Enfin, l'article 20 de la loi a prévu que, dans les deux ans suivant la promulgation de celle-ci, un rapport sera remis au Parlement étudiant la possibilité de sanctionner certains délits d'une contrainte pénale à titre de peine principale, à la place de l'emprisonnement. À vrai dire, cette éventualité donnerait à la contrainte pénale le caractère très innovant qu'elle n'a pas pour l'instant, sa ressemblance avec le sursis avec mise à l'épreuve constituant un obstacle à son application fréquente.

Jean-Yves Maréchal, Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, codirecteur de l'Institut de criminologie de Lille.

Contenus LexisNexis

Législation :

- C. pén., art. 131-4-1
- CPP, art. 713-4 2 à 713-48

JurisClasseur :

- JCl. Pénal Code, art. 131-3 à 131-9, fasc. 20

Jurisprudence :

- Cons. const., déc., 7 août 2014, n° 2014-696 DC : JO 17 août 2014, p. 13659

Articles :

- J.-H. Robert, Punir dehors. Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 : Dr. pén. 2014, Étude 16, à paraître
 - M. Giacomelli, Approche critique de la courte peine d'emprisonnement : Dr. pén. 2014, Étude 4
 - H. Matsopoulou, La contrainte pénale : JCP G 2013, 1153
 - E. Bonis-Garçon, Vers un droit pénal raisonné ? - À propos du rapport de la Conférence de consensus du 20 février 2013 : JCP G 2013, 285
-

Source

JO 17 août 2014, p. 13647

L. n° 2014-896, 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Pour aller plus loin

JCI. Pénal Code, synthèse 40

16 Réforme pénale

Punir dehors¹

Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014



Jacques-Henri ROBERT,
professeur émérite de l'université Panthéon Assas,
ancien directeur de l'Institut de criminologie

La contrainte pénale est l'institution la plus bruyamment annoncée de la loi du 15 août 2014 et elle devrait, à l'avenir, supplanter le sursis avec mise à l'épreuve si son application est réussie. Par rapport à cette modalité de la peine, elle ne présente, pour le condamné, qu'un seul avantage : l'assurance de ne pas être condamné à plus de deux ans d'emprisonnement s'il ne satisfait pas aux conditions de l'épreuve ; en revanche, il subira des interdictions et obligations plus lourdes que celles imposées au sursitaire.

La loi du 15 août 2014 contient par ailleurs de très nombreuses innovations de détail dont le trait commun est d'encourager les juges à développer les peines purgées en milieu libre, mais sous des conditions plus rigoureuses qu'auparavant et sous une surveillance judiciaire et policière accrue. La préparation à la sortie des condamnés incarcérés est améliorée au profit de tous, même des récidivistes qui sont assimilés aux non-récidivistes dans l'esérance qui leur est donnée d'une libération.

1 - Le projet dont est issue la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 s'intitulait « *Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines* » et son exposé des motifs insistait sur la prévention de la récidive (JOAN, doc. parl., 2013, n° 1413). Quoique le gouvernement s'en défendît, cette présentation rapprochait son projet des textes votés au cours de ces dernières années : la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle (...). Craignant à la fois le comique de répétition et le grief de collusion avec une majorité politique ancienne, machinalement décriée par l'exposé des motifs, l'Assemblée nationale a supprimé la première partie de l'énoncé et le Sénat y a ajouté la référence à l'efficacité des sanctions pénales, de sorte que l'intitulé définitif est devenu : « *Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* ». Il est parfaitement justifié par le contenu du texte qui, fortement amendé par les deux chambres du Parlement, ne mérite pas les griefs de laxisme articulés contre lui et qui n'ont plus qu'un seul aliment : la suppression des peines-plancher appliquées aux récidivistes en vertu de la loi précitée du 10 août 2007 (abrogation des art. 132-18, 132-19-1 et 132-20-1 du Code pénal). Mais, la mort dans l'âme, la Garde des Sceaux dut supporter le maintien de la rétention de sûreté et celui des tribunaux correctionnels pour mineurs, deux institutions dont le Sénat avait pourtant voté l'abolition. Et la loi finalement promulguée se distingue, par sa sévérité, des propositions rédigées par la Conférence de consensus².

2 - L'efficacité des sanctions pénales, dont la loi se réclame, a deux significations : l'une, criminologique, est l'adéquation du régime des peines avec ses fonctions et ses buts ; l'autre, plus

immédiatement perceptible et pour ainsi dire administrative, est l'application effective des peines prononcées par la juridiction de jugement ou aménagées par le juge de l'application des peines.

3 - L'efficacité au premier sens inspire la quasi-totalité des dispositions de la loi nouvelle conformément à la maxime exprimée par le nouvel article 130-1 du Code pénal qui constitue un déménagement et un aménagement grammatical de son ancien article 132-24, alinéa 2 : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Sont ainsi distingués d'une part les fonctions de la peine (dont la liste numérotée rappelle le naïf didactisme des manuels d'instruction militaire), qui concernent l'effet du châtement sur chaque condamné en particulier, et d'autre part ses buts qui sont les conséquences de la réalisation de ses fonctions et qui bénéficient au corps social tout entier ; la prévention de « la commission de nouvelles infractions », peut être comprise comme le fruit de l'amendement du condamné, mais aussi, dans une interprétation large, comme « la prévention générale » par l'intimidation de personnes tentées par la délinquance³.

Selon l'exposé des motifs, la nouvelle formulation a le mérite de ne plus opposer, comme naguère, « la sanction du condamné » et sa « réinsertion », que l'ancien article 132-24, al. 2 se contentait de « concilier » : elles sont désormais associées, et il ne s'agirait donc pas d'une trituration verbale semblable à celle que le maître de philosophie de M. Jourdain proposait à un bourgeois gentilhomme pour lui permettre de déclarer son amour à une marquise dont il admirait les yeux⁴.

Le principal mérite de la modification est la nouvelle situation qu'elle donne à cette disposition : elle figure en tête du titre III du

1. Ce titre est emprunté au numéro 35 des Archives de politique criminelle (Pedone 2013).

2. Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre. Paris, 20 févr. 2013, <http://conférence-consensus.justice.gouv.fr>.

3. Contra CNCDH, Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines : JO 12 avr. 2014, texte n° 48, n° 23.

4. Molière, Le Bourgeois gentilhomme, acte II, scène VI.

livre I^{er} du Code pénal, intitulé « *Des peines* », de telle sorte qu'elle ne gouverne plus seulement comme auparavant les « modes de personnalisation des peines », mais aussi l'énoncé, par le législateur lui-même, des peines encourues.

4 - La loi du 15 août 2014 s'emploie à mettre en œuvre la maxime qu'elle se donne en s'inspirant de l'enseigne qu'on voit à la façade de certains débits de boissons situés sur le trottoir opposé à celui des prisons : « On est mieux là qu'en face » ; cela se traduit, dans la loi, par le développement mais aussi l'aggravation des sanctions subies en milieu libre (et non pas en liberté), et en même temps par la multiplication des procédures d'évitement, d'aménagement ou de raccourcissement de l'incarcération.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme, qui a examiné très attentivement, et aussi très sévèrement, le projet de loi a applaudi à cette évolution législative⁵ qu'auparavant la doctrine avait caractérisée par la formule « *Punir dehors* » qui sert de titre au présent commentaire. La pratique, la théorie et aussi l'observation empirique de récents faits divers montrent en effet les résultats fâcheux des emprisonnements courts et moyens qui, loin d'amender certains condamnés, les rendent à la liberté plus dangereux qu'ils ne l'étaient au moment de leur écrou ; et, comme l'ont répété maintes fois les criminologues et les commissions officielles, une peine subie en dehors de la prison peut être aussi douloureuse pour le condamné que celle qui se purge entre ses murs. L'application la plus visible, mais non pas la seule, de ce dessein, est l'institution par la loi du 15 août 2014 de la contrainte pénale. La nouveauté, très décrite et attaquée en vain par un recours devant le Conseil constitutionnel⁶, est pourtant plus lourde que le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général avec lesquels elle est très mal coordonnée, ce qui est son principal défaut.

5 - Mais avant de décrire le nouvel équilibre entre le développement des peines subies en milieu libre et la compression de l'incarcération, on doit consacrer quelques observations aux dispositions générales de la loi qui concernent toutes les peines à la fois.

1. Dispositions communes à toutes les peines

6 - La loi entend mettre en œuvre le principe constitutionnel de l'individualisation des peines⁷ et rendre leur application plus efficace. On ajoutera à ces règles générales un regard sur les droits nouveaux droits ou faveurs accordés aux victimes.

A. - L'individualisation des peines

7 - La loi du 15 août 2014 s'écarter du vocabulaire adopté lors du vote du Code pénal de 1994 qui se référait à la « personnalisation » au motif que les personnes morales, nouveaux sujets de droit pénal, ne sont pas des « individus ». Mais la loi ne se soucie pas du tout de leur sort.

L'individualisation de la peine est réaffirmée dans deux nouveaux alinéas de l'article 132-1 du Code pénal et dans les nouveaux paragraphes I à III de l'article 707 du Code de procédure pénale qui développent des règles déjà contenues dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. L'individualisation doit se manifester non seulement au moment du prononcé de la peine mais aussi tout au long de son exécution par un suivi judiciaire constant et une préparation à la sortie, de sorte que le condamné a un droit à la réinsertion (CPP, art. 707, § IV)⁸. Bien que ces maximes soient placées parmi des dispositions générales du Code pénal et du Code de

procédure pénale, elles ne sont destinées à être appliquées qu'aux peines prononcées contre ou subies par des personnes physiques.

8 - L'article 5 de la loi crée, en faveur d'une meilleure individualisation de la peine, une nouvelle institution procédurale dénommée « **ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale** » (C. pén., art. 132-70-1 et 132-70-2). C'est l'application de la césure du procès pénal, qui sépare la déclaration de culpabilité et le choix de la peine, et qui fut recommandée par M. Ancel⁹ et les tenants de la Nouvelle défense sociale. Le délai dans lequel la juridiction de jugement doit choisir la peine est de quatre mois, renouvelable une fois si le prévenu est libre, et de deux mois non renouvelables, s'il est en détention provisoire. S'il a été cité selon la modalité de la comparution immédiate, il subit les mesures de contrôle attachées à cette procédure pendant la durée de l'ajournement : contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou même détention provisoire (CPP, art. 397-3-1).

9 - L'individualisation profite aussi, dans le sens de la clémence, aux personnes atteintes, au moment des faits, **d'un trouble psychique ou neuropsychique** ayant altéré, mais non aboli, leur discernement et le contrôle de leurs actes, au sens de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal. Auparavant, ces maladies mentales n'étaient pas toujours un motif de modération de la peine, car des juges craignaient qu'elles ne constituent un facteur supplémentaire de dangerosité chez le condamné. Avec la loi du 15 août 2014, elles deviennent, tout comme la minorité, une cause de diminution légale de la peine, mais de la peine privative de liberté seulement et dans la proportion d'un tiers du maximum légalement encouru (trente ans de réclusion si la perpétuité est encourue : C. pén., art. 122-1, al. 2). L'application de cette règle est facilitée, en matière criminelle, par la formulation des questions posées à la cour d'assises (CPP, art. 361-1, al. 3 et 362, al. 2, modifiés) : si, d'abord interrogée sur l'irresponsabilité de l'accusé pour troubles mentaux, elle a répondu négativement, une nouvelle question lui est posée à propos de l'altération des facultés mentales de l'accusé : et si cette circonstance est reconnue, la diminution d'un tiers n'est pas automatiquement acquise puisqu'elle peut encore être refusée par un vote par la majorité des deux tiers.

L'application de l'article 122-1, alinéa 2 modifié est plus difficile à régler en matière correctionnelle ; il dispose que « *la juridiction peut, toutefois par une décision spéciale motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine* ». Pour que ce texte s'applique, il faut supposer que l'état du prévenu a fait l'objet d'une mention dans le jugement de condamnation, soit à l'initiative des juges, soit à la suite de conclusions ou de réquisitions, soit en conséquence d'une expertise médicale et que, malgré cela la peine prononcée soit supérieure aux deux tiers de celle qui est encourue. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut (constatation de l'état mental déficient du prévenu et emprisonnement supérieur aux deux tiers de celui qui est encouru), les juges correctionnels statuent comme si rien n'avait altéré le discernement du prévenu. La dernière phrase de l'article 122-1 ajoute que, en toute matière, « *lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état* ». Elle s'en « assure », mais on ne voit pas comment, et tout ce qu'elle peut faire est de décider que la peine sera subie selon l'une des modalités dépendant de son pouvoir, comme les sursis, la semi-liberté ou le placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique.

La tâche d'individualisation de la peine est plus efficacement accomplie par le juge de l'application des peines auquel l'article 706-136-1 du Code de procédure pénale offre une nouvelle possibilité, rigoureuse celle-ci : lorsque le condamné dont les facultés sont altérées est libéré et que, quoiqu'il eût encouru un

5. CNCDH, op. cit., n° 29 et 30.

6. Cons. const., déc. 7 août 2014, n° 2014-696 DC : JO 17 août 2014, p. 13662, consid. n° 1 à 24.

7. Cons. const., déc. 22 juill. 2005, n° 2005-520 DC : Rec. Cons. const., 2005, p. 118.

8. CNCDH, op. cit., n° 26 à 28.

9. M. Ancel, *La césure du procès pénal*, Mél. Huguency : Paris 1964, p. 205.

suivi socio-judiciaire, cette peine n'a pas été prononcée contre lui, le magistrat peut lui imposer, lors de sa libération, une injonction de soins d'une durée de cinq ans en matière correctionnelle et de dix ans en matière criminelle ou si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. Le condamné qui refuse de s'y soumettre encourt un nouvel emprisonnement de deux ans et 30 000 € d'amende (CPP, art. 706-139) ou, si sa libération résulte d'une réduction automatique de peine, il s'expose à un retrait de cette faveur (CPP, art. 721, al. 3 modifié) ; enfin, l'injonction de soin peut constituer une condition de la réduction supplémentaire de peine (CPP, art. 721-1, al. 1 modifié).

B. - L'efficacité des sanctions pénales

10 - L'inexécution des peines prononcées est déplorée par les rapports administratifs et les études scientifiques parce qu'elle ternit l'autorité de la justice et émousse la prévention générale. Plusieurs dispositions de la loi nouvelle tentent d'y remédier par des mesures judiciaires et administratives.

1° Mesures judiciaires

11 - Le bureau de l'exécution des peines reçoit la consécration législative expresse (CPP, art. 709-1) qui remplace les allusions contenues dans les articles 707-3, alinéa 3 et D. 48-4 du Code de procédure pénale ; ce n'est que symbolique, mais ce bureau, dont les registres sont très utiles pour l'activité judiciaire et administrative, en tirera un prestige accru.

12 - L'article 723-17-1 nouveau du même code oblige le juge de l'application des peines à convoquer **les personnes condamnées définitivement depuis trois ans** à un emprisonnement inférieur ou égal à deux ans qui n'a toujours pas été exécuté, et il doit envisager l'aménagement de leur peine.

13 - Quoique, parfois, on juge déjà trop massive la « réponse pénale » aux infractions et trop nombreuses les voies qu'elle emprunte¹⁰, et malgré un vote hostile du Sénat, la commission mixte paritaire a rétabli **la transaction pénale**, adoptée à l'initiative de l'Assemblée nationale : les officiers de police judiciaire peuvent conclure ces transactions avec les suspects, après autorisation du procureur de la République et sous réserve d'une homologation par le président du tribunal de grande instance (CPP, art. 41-1-1). Il s'agit d'une variante mineure de la composition pénale conclue entre le procureur et le suspect, déjà prévue par l'article 42-1 du Code de procédure pénale : la liste des infractions concernées et celle des sanctions proposées et acceptées sont plus courtes.

La première est néanmoins considérable car elle comprend *tous* les délits du Code pénal qui ne font encourir, à titre principal, qu'une peine d'amende ou un emprisonnement inférieur ou égal à un an (par exemple, l'exhibition sexuelle, C. pén., art. 222-32 ou la filouterie, C. pén., art. 313-5), et toutes les contraventions du même code, à la condition que, en vertu des articles 529 et R. 48-1 du Code de procédure pénale, elles ne soient pas déjà susceptibles d'être sanctionnées par une amende forfaitaire. S'y ajoutent le vol simple, si l'objet a une valeur inférieure à celle qui sera fixée par décret, et deux délits propres à la jeunesse, mais prévus en dehors du Code pénal : la consommation de stupéfiants (C. sant. publ., art. L. 3241-1) et l'occupation des parties communes des immeubles collectifs d'habitation (CCH, art. L. 126-3).

La sanction pénale convenue au moyen de la transaction est beaucoup plus légère que celle de la composition pénale, puisqu'elle se réduit au paiement d'une amende, égale ou inférieure au tiers de celle qui est légalement encourue selon le texte de pénalité applicable, et en une réparation, dans un certain délai, du dommage causé par l'infraction. L'exécution de ces obligations éteint l'action publique et leur inexécution autorise le procureur de la République à engager des poursuites ou à proposer une

composition pénale ; il pourrait même recourir à la médiation de l'article 41-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 41-1-1, § III, al. 3), mais l'échec de la transaction rendrait cette voie inopportune.

Les procédures de présentation, d'acceptation et d'homologation de la transaction, et celles qui règlent l'intervention de la victime, ne sont pas entièrement tracées par la loi qui renvoie, pour cela, à un décret en Conseil d'État (CPP, art. 41-1-1, § V). On devine qu'elles seront semblables à celles de la composition pénale, telles que décrites dans l'article 41-2 du Code de procédure pénale. Il est seulement précisé qu'avant même le paiement de l'amende, l'officier de police judiciaire peut imposer à son interlocuteur une consignation destinée à garantir le paiement de l'amende (CPP, art. 41-1-1, I, al. 8). Et, selon l'article 41-1-1, III, al. 1, l'homologation de la transaction interrompt la prescription de l'action publique, mais le texte, en cela différent de l'article 41-2, n'attache pas le même effet aux actes d'exécution forcée des stipulations de la transaction. Il ne dit pas non plus que la transaction sera inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

14 - La proportion des amendes impayées est si élevée que l'Assemblée nationale a imaginé la création d'un « **ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent** » (CPP, art. 132-70-3). Bien que la disposition figure immédiatement après l'ajournement aux fins d'investigation sur la personnalité du prévenu (V. *supra* n° 8), elle n'est en rien inspirée par le dessein d'individualisation de la peine : le prévenu est invité à consigner une somme d'argent « *en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende* », en attendant la décision relative à sa condamnation qui doit intervenir dans le délai maximum d'un an. Comme les autres ajournements, simple (C. pén., art. 132-60) ou avec mise à l'épreuve (C. pén., art. 132-63), la nouvelle institution incitera le prévenu à faire preuve de bonne volonté pour s'attirer la clémence des juges ; mais ceux-ci ne prennent à son égard aucun engagement même si la consignation est versée : rien ne leur interdit de prononcer un emprisonnement ou une peine de substitution ou une amende égale, inférieure ou supérieure à la somme consignée ; et ils auront encore moins de scrupules à le faire en cas d'inexécution de l'obligation.

2° La surveillance administrative et policière

15 - La coopération des autorités administratives et judiciaires en vue de l'exécution des peines est renforcée. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation informent les juridictions de l'application des peines de la manière dont ils prennent en charge les condamnés (CPP, art. 712-1) et procèdent régulièrement à l'évaluation de leur situation matérielle, familiale et sociale en vue de définir les modalités de l'exécution de leur peine. Ils sont représentés au sein des commissions de l'application des peines (CPP, art. 712-5, al. 3).

16 - Les forces de sécurité intérieure siégeant au sein du **conseil départemental de prévention de la délinquance** « organisent les modalités de suivi et du contrôle en milieu ouvert » des détenus libérés et échangent des informations avec les autorités judiciaires (CSI, art. L. 132-10-1).

17 - La loi du 15 août 2014 alourdit et **étend la surveillance policière des personnes placées sous main de justice**, mais laissées en liberté, soit au titre du contrôle judiciaire, soit en vertu d'une condamnation : la liste des cas dans lesquels la police et la gendarmerie peuvent les placer en retenue (institution créée par la loi du 10 mars 2010) est allongée (CPP, art. 141-4) et la même mesure peut être appliquée aux condamnés à des peines de substitution dont l'inexécution est d'avance sanctionnée par la juridiction de jugement qui les a prononcées (CPP, art. 709-1-1). À cela, les articles 709-1-2 et 709-1-3 ajoutent d'autres désagréments, auxquels le Sénat était opposé : une perquisition du domicile du condamné, opérée comme en matière de flagrant délit, mais avec l'accord du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, dans le dessein d'y rechercher des armes si l'interdic-

10. J. Danet [dir.], *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits* : PUR, Rennes 2013.

tion d'en posséder est une des modalités du contrôle judiciaire ou de la peine subie en milieu libre. Quand le condamné est soupçonné d'avoir fréquenté des lieux ou des personnes en violation des interdictions à lui imposées, mais à la condition qu'il ait été condamné à cette peine pour un délit puni de deux ans d'emprisonnement et davantage, ses correspondances émises par voie de télécommunication peuvent être interceptées, enregistrées et transcrites sur instruction du juge de l'application des peines. S'il est soupçonné des mêmes manquements, il peut faire l'objet d'une géolocalisation, mais à la condition d'avoir été condamné pour un délit puni de cinq ans d'emprisonnement, sauf s'il s'agit de recel de terroristes et d'évasion, auquel cas le seuil est abaissé à trois ans (CPP, art. 709-1-3, 2°) et, de nouveau, si le juge de l'application des peines l'a ordonné.

Ces nouvelles dispositions sont très caractéristiques de la doctrine de la loi du 15 août 2014 qui entend que les peines subies en milieu libre soient prises au sérieux à la fois par les condamnés et par l'opinion publique.

C. - Protection de la victime

18 - Chaque loi pénale moderne doit se flatter de renforcer les droits de la victime et celle-ci n'y manque pas. La mesure la plus spectaculaire résidait dans une **majoration de 10 %** de toutes les amendes pénales (sauf les amendes forfaitaires), en toutes matières, criminelle, correctionnelle et contraventionnelle, et aussi des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité des marchés financiers et par l'Autorité de la concurrence (L. n° 2014-896, art. 49 *annulé*). Elle était « destinée à financer l'aide aux victimes » mais a été censurée d'office par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle n'était pas susceptible de modulation par le juge et qu'elle contrevenait au principe d'individualisation, pourtant mis en avant par le législateur¹¹. Le grief est sévère, car les juges n'auraient pas manqué de se livrer à un calcul du montant à payer par le condamné et auraient affecté leur condamnation d'un facteur minorant de dix onzièmes.

19 - Le symbole le plus saillant de la sollicitude en faveur des victimes reste, après cette annulation, la « **justice restaurative** » dont la création fait l'objet d'un nouveau sous-titre II du titre préliminaire du livre I^{er} du Code de procédure pénale (CPP, art. 10-1)¹². Cette situation du texte en tête du code marque que l'institution s'applique « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure », donc depuis l'enquête de police jusqu'à l'exécution de la peine et non plus comme auparavant lors des phases précoces de la procédure. Il s'agit d'une médiation destinée à résoudre les « difficultés résultant de l'infraction, et notamment de la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission », institution recommandée par la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012. Elle suppose l'accord préalable de l'auteur, soupçonné, poursuivi ou condamné, et celui de la victime ; elle est conduite par un tiers indépendant, sous le contrôle de l'autorité judiciaire dont l'organe est le procureur, le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines, selon le stade auquel se trouve la procédure ; le médiateur peut être l'administration pénitentiaire si le coupable est condamné, mais avec l'accord de l'autorité judiciaire. L'existence du **bureau d'aide aux victimes**, qui sera l'instrument de cette justice

restaurative, est légalisée par l'article 706-15-4, alors qu'il n'était auparavant prévu que par une disposition réglementaire (CPP, art. D. 47-6-15).

20 - Le point le plus délicat est l'intervention de la victime dans la préparation des décisions relatives à l'exécution de la peine, qui ne devraient relever que de la puissance publique¹³. Cependant, les victimes peuvent légitimement craindre le ressentiment ou la vengeance des condamnés, et l'État leur assure une certaine protection. Elles sont collectivement représentées par le responsable d'une association d'aide aux victimes siégeant au sein de la chambre de l'application des peines (CPP, art. 712-13, al. 2). La loi du 15 août 2014 ajoute à cela un droit individuel d'intervention, prévu mais peu organisé, par l'article 707, § IV du Code de procédure pénale qui énonce des objectifs mais non point de procédures, sauf la justice restaurative : la victime peut saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts, obtenir réparation, être informée, si elle le souhaite, de la libération du condamné, et demander que soit prise en compte la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sécurité.

2. L'aggravation des peines subies en milieu libre

21 - La peine subie en milieu libre ne signifie pas peine en liberté, tant sont lourdes et aggravées par la loi nouvelle les mesures de surveillance, les obligations et les interdictions qui pèsent sur le condamné. L'institution de la contrainte pénale est évidemment l'institution qui concrétise le mieux ce dessein mais elle est loin d'être la seule.

A. - La contrainte pénale

22 - La contrainte pénale ne mérite ni l'enthousiasme ni le déniement qu'elle a inspirés : elle s'insère en effet parfaitement dans l'ensemble des peines de substitution telles qu'elles ont été instituées par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (*modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal*) et développées par le Code pénal de 1994. Le procédé consiste à permettre au juge de prononcer une peine dont la nature est différente de celle qui est encourue. Avant même l'institution de la contrainte pénale, les peines de substitution, énumérées aux articles 131-5 à 131-6 du Code pénal, étaient déjà nombreuses et presque toutes moins sévères que la nouvelle venue : travail d'intérêt général, jours-amende, stages de citoyenneté, confiscations, suspension du permis de conduire, interdiction professionnelle etc... Toutes peuvent être prononcées à la place d'un emprisonnement encouru, si long soit-il et atteindrait-il même le maximum de dix ans, prévu pour la matière correctionnelle (C. pén., art. 131-4, 1°). Il faut donc que le gouvernement et les parlementaires aient oublié de relire le Code pénal pour trouver des objections à ce que les emprisonnements supérieurs à cinq ans soient remplacés par la contrainte pénale, au moins avant le 1^{er} janvier 2017 (L. n° 2014-896, art. 8, § II).

23 - Dans leur première lecture, députés et sénateurs avaient pourtant levé cette restriction, et le Sénat avait même été plus audacieux : s'inspirant de l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme¹⁴, il avait fait de la contrainte pénale une peine principale encourue en même temps qu'une peine de substitution. Cette possibilité est d'ailleurs conforme à l'intention primitive des rédacteurs du Code pénal de 1994 qui souhaitaient allonger la liste des peines principales correctionnelles encourues au-delà de la liste à deux entrées qui ne comprenait jusque-là que l'emprisonnement et l'amende¹⁵. Ce projet, conçu lors de la

11. *Cons. const.*, déc. 7 août 2014, n° 2014-696 DC, *préc.*, *consid.* n° 25 à 29 et art. 1^{er} et 2.

12. Cette disposition prend la place de l'ancien sous-titre II relatif à la participation des citoyens au jugement des affaires pénales, créé par la loi du 10 août 2011. Il n'a pourtant pas été abrogé, mais les parlementaires ont considéré qu'il était « caduc » : *rapp. au Sénat par M. J.-P. Michel* : JO Sénat doc. parl. 2013-2014, p. 89, note 1. Cette caducité a pourtant été contestée à la suite d'un débat qui n'avait pas été définitivement tranché en dépit du communiqué du ministère de la Justice du 26 novembre 2013. – E. Allain, *La justice a mal à sa procédure pénale* : AJP 2013, p. 563. – J.-Y. Maréchal, *Abrogation de la loi sur les citoyens assesseurs en correctionnelle : retour sur une controverse* : Dr. pén. 2013, alerte 58. – P. Cassia, *Les citoyens assesseurs en apesanteur juridique* : D. 2013, p. 2860.

13. *Avis préc.* de la CNCDDH, n° 24.

14. *Avis préc.* de la CNCDDH, n° 36.

15. Interventions de MM. Marchand et Toubon devant l'Assemblée nationale : JOAN CR 1989, p. 3460 et 3468 ; JOAN CR 1990, p. 1503 à 1505. – G. Lorho, *Les peines de substitution ont-elles disparu ?* : Dr. pén. 1993, chron. 49.

discussion du livre 1^{er} du Code pénal aurait dû se concrétiser dans les textes de pénalité inscrits dans les livres suivants, mais il ne se réalisa qu'une seule fois et quelques années plus tard grâce à la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 qui a prévu le travail d'intérêt général pour punir les dégradations légères (*C. pén.*, art. 322-1, al. 2). Les sénateurs tentèrent d'appliquer le même régime à la contrainte pénale qui aurait été, à la place de l'emprisonnement, la peine principale encourue pour une liste de délits énumérés à l'article 8 *ter* du texte qu'ils votèrent¹⁶ et dans laquelle figurait notamment le vol simple, la filouterie et les dégradations (*C. pén.*, art. 311-3, 311-5 et 322-1). La commission mixte paritaire supprima ces dispositions mais, à titre de consolation donnée au Sénat, l'article 20 de la loi promet que « dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet[tra] un rapport au Parlement étudiant la possibilité de sanctionner certains délits d'une contrainte pénale à titre principal, en supprimant la peine d'emprisonnement encourue ». En attendant, dans la liste de préséance des peines correctionnelles de l'article 131-3 du Code pénal, la contrainte pénale reçoit le second rang, immédiatement après l'emprisonnement, alors que le projet gouvernemental lui assignait la neuvième et dernière place.

24 - Le seul grief sérieux qui vaille d'être élevé contre la contrainte pénale tient à ce qu'elle n'est pas coordonnée du tout avec le sursis avec mise à l'épreuve ni avec le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, alors que les interdictions et obligations imposées au condamné par ces trois mesures sont identiques¹⁷. Les députés ont bien senti la difficulté, mais ont voulu que l'institution soit d'abord expérimentée avant que le sursis avec mise à l'épreuve ne soit tout à fait abandonné (*Rapp. de M. D. Raimbourg : JOAN, 2014, doc. parl., n° 1974*). Le rapport gouvernemental prévu à l'article 20 de la loi fournira l'occasion de trancher cette question.

25 - La nouvelle peine de substitution est réglementée par des textes répartis entre le premier livre du Code pénal (*C. pén.*, art. 131-1, 131-4-1) où sont décrits les conditions de son prononcé et son contenu, et le livre V du Code de procédure pénale, relatif aux « procédures d'exécution », et où l'on trouve ses modalités d'application (*CPP*, art. 713-42 à 713-48). La nouvelle loi devant s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2014 (*L. n° 2014-896*, art. 54, § 1), les délits commis avant cette date mais non encore définitivement jugés pourront être sanctionnés par la nouvelle peine qui est un adoucissement par rapport à l'emprisonnement : c'est la solution qui avait été expressément retenue lors de la création des peines de substitution, par l'article 68, al. 2 de la loi du 11 juillet 1975 précitée.

1° Conditions d'application de la contrainte pénale

26 - La contrainte pénale est une peine correctionnelle qu'une juridiction de jugement peut substituer à l'emprisonnement légalement encouru par le prévenu.

a) Conditions de fond

27 - Les conditions de fond sont relatives d'une part à la nature de l'infraction sanctionnée et à la peine encourue et d'autre part à la personnalité du prévenu.

1) Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par la contrainte pénale

28 - La contrainte pénale peut sanctionner, si la juridiction compétente le juge utile, un délit pour lequel la peine encourue est un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Ce seuil sera porté au maximum de l'emprisonnement correction-

nel, soit dix ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 et concernera les délits jugés après cette date, même s'ils ont été commis avant (*supra* n° 24). La loi se réfère à la peine encourue et non à celle qui est prononcée de sorte que la contrainte pénale ne pourrait pas être prononcée à l'égard d'un accusé que la cour d'assises ne punirait que d'une peine égale ou inférieure à cinq ans d'emprisonnement, alors que son infraction est qualifiée de crime.

29 - À la différence de l'article 132-41 du Code pénal, qui limite l'application du sursis avec mise à l'épreuve aux « crimes et délits de droit commun », en excluant par conséquent les délits politiques, l'article 131-4-1 ne contient aucune disposition de cette sorte. La restriction de l'article 132-41 s'explique par le fait que le sursis avec mise à l'épreuve comprend des mesures de surveillance assez humiliantes et incompatibles avec les motifs moralement élevés qui sont supposés inspirer le délinquant politique, en particulier le journaliste. Le même argument peut être avancé à propos de la contrainte pénale puisqu'elle emprunte son contenu à ce sursis, de sorte que les tribunaux agiraient sagement en donnant une interprétation extensive et téléologique de l'article 132-41 précité.

30 - La même difficulté ne se présente pas à propos des **infractions militaires** puisque le Code de justice militaire prévoit l'application du sursis avec mise à l'épreuve, même par les juridictions militaires (*C. just. mil.*, art. L. 222-65 et L. 265-1), à ceci près que la juridiction ne peut pas arrêter les obligations et interdictions imposées au prévenu, mais seulement la durée du sursis.

2) La considération de la personne du prévenu

31 - La seule indication que donne la loi quant au caractère du prévenu est écrite de manière générale par référence à sa « personnalité et [à sa] situation matérielle, familiale et sociale » et à la pertinence d'un « accompagnement socio-éducatif soutenu ». Cette disposition n'aura guère de conséquences pratiques puisque, sauf exceptions concernant notamment l'emprisonnement sans sursis, « la détermination de la peine par les juges dans les limites prévues par la loi relève d'une faculté dont ils ne doivent aucun compte »¹⁸ ; la règle s'applique en cas de prononcé d'une peine de substitution.

32 - La loi n'exclut pas les **récidivistes** du champ d'application de la contrainte pénale et comme les peines-plancher ont été supprimées par l'article 5 la loi du 15 août 2014 (*supra* n° 1), il ne sera plus nécessaire de justifier les raisons pour lesquelles on leur épargne l'emprisonnement ferme en leur imposant, à la place, cette nouvelle peine.

33 - En revanche, **elle ne pourra pas être appliquée aux mineurs** puisque ses fonctions sont déjà remplies par les différentes mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues, à leur intention, par l'ordonnance du 2 février 1945 (*Ord. n° 45-174*, art. 20-4 modifié).

34 - **Les personnes morales** ne pourront pas non plus y être assujetties : la nature des interdictions et obligations qui la composent sont inapplicables à ces sujets de droit qui encourent déjà des peines privatives de droit appropriées et énumérées à l'article 131-39 du Code pénal, et notamment la surveillance judiciaire ; au surplus, l'article 131-4-1 est placé dans une section intitulée « Des peines applicables aux personnes physiques ».

3) Combinaison de la contrainte pénale avec d'autres peines

35 - Le premier alinéa de l'article 131-9 du Code pénal est désormais ainsi rédigé : « L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ni avec la peine de la contrainte pénale ou la peine de travail d'intérêt général ». Interprété à la lettre, ce texte déjà maladroitemment modifié par la loi n° 2004-204

16. JO Sénat, 2013-2014, TA 148.

17. J. Pradel, *La peine de probation (ou de contrainte pénale) sœur jumelle et inutile du sursis probatoire ?* : *RPDP* 2013, p. 517. – H. Matsopoulou, *La contrainte pénale* : *JCP G* 2013, 1153. – M. Giacomelli, *Approche critique de la courte peine d'emprisonnement* : *Dr. pén.* 2014, étude 4, n° 31.

18. Cass. crim., 19 déc. 1996, n° 96-81.647 : *JurisData* n° 1996-005363 ; *Bull. crim.* 1996, n° 482 ; *Rev. sc. crim.* 1998, p. 538, obs. B. Bouloc.

du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et qui aurait dû être corrigé à l'occasion de la nouvelle loi, autorise de nombreux cumuls de la contrainte avec d'autres peines principales : l'amende et les jours-amende, les peines privatives de liberté de l'article 131-6, le stage de citoyenneté, et même le travail d'intérêt général.

Si le cumul de la contrainte pénale et de l'amende ne soulève pas d'objection, il en va autrement des autres additions. En effet, les peines de l'article 131-6 et les jours-amende sont déjà des peines de substitution à l'emprisonnement, et on devrait considérer que, en prononçant à sa place la contrainte pénale, le tribunal éprouve son pouvoir de substitution.

Interprété *a contrario* l'article 131-9 autorise aussi le cumul de la contrainte pénale et du travail général, mais cette fois la règle est inutile puisque le nouvel article 131-4-1, 2° fait de cette peine-ci une des composantes possibles de celle-là.

36 - Les différentes peines complémentaires énumérées à l'article 131-10 du Code pénal peuvent elles aussi se combiner avec la contrainte pénale, sauf une difficulté particulière relative au suivi socio-judiciaire : l'article 131-36-6 en prohibe en effet le cumul avec le sursis avec mise à l'épreuve parce que le contenu de ces deux mesures est, selon l'article 131-36-2, identique. Le même motif doit être considéré en cas de condamnation à la contrainte pénale.

b) Le prononcé de la condamnation à la contrainte pénale par la juridiction de jugement

37 - Le tribunal compétent pour prononcer la contrainte pénale sera ordinairement le tribunal correctionnel. Mais la cour d'assises pourrait le faire aussi, dans le cas où elle qualifierait de délit les faits dont elle a été saisie sous une qualification criminelle.

Rien n'interdit que la contrainte pénale ne soit prononcée à l'issue d'un ajournement de la peine soit selon les procédures déjà existantes de l'ajournement simple (*C. pén. art. 132-60 à 132-62*), de l'ajournement avec mise à l'épreuve (*C. pén., art. 132-63 à 132-65*), soit selon la nouvelle procédure de « l'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité » organisée par les articles 132-70-1 et 132-70-2 (*supra* n° 8).

Si c'est l'ajournement avec mise à l'épreuve qui a été choisi puis suivi d'une condamnation à la contrainte pénale, il aura servi d'expérience préparatoire pendant un an renouvelable une fois.

Si, plus raisonnablement, les juges songent dès la déclaration de culpabilité à prononcer la contrainte pénale, ils choisiront un ajournement aux fins d'investigation, le délai est de quatre mois renouvelable une fois si le prévenu est libre (*CPP, art. 132-70-1, al. 2*).

38 - Le jugement ou l'arrêt qui prononce une contrainte pénale doit, au minimum contenir deux précisions : d'une part, **la durée de la peine** qui est au maximum de cinq ans, mais aussi un minimum que le juge doit observer et qui est de six mois (*C. pén., art. 131-4-1, al. 2*) ; d'autre part, la juridiction de jugement fixe le **quantum maximum de l'emprisonnement** qui pourra être prononcé en cas d'inobservation des obligations et interdictions, sous deux limites : soit deux ans, soit la durée, si elle est inférieure, de l'emprisonnement encouru pour l'infraction sanctionnée par la condamnation à la contrainte (*C. pén., art. 131-4-1, al. 10*). Par comparaison avec le sursis avec mise à l'épreuve, cette limitation est d'ailleurs **le seul avantage que la contrainte pénale procure au condamné**.

39 - La condamnation à la contrainte pénale, applicable par provision (*C. pén., art. 131-4-1, in fine*), a pour effet, dès son prononcé (*C. pén., art. 131-4-1, al. 3*), d'imposer au prévenu l'observation des mesures de surveillance obligatoirement attachées au sursis avec mise à l'épreuve par l'article 132-44 du Code pénal, dont la liste est légèrement retouchée par la loi du 15 août 2014 (*V. infra* n° 57 et 58) et l'assujettit immédiatement aux autres interdictions et obligations de l'article 132-45 qu'il aura plu au tribunal de lui imposer, s'il dispose des informations suffisantes sur sa situation du prévenu (*C. pén., art. 131-4-1, al. 9*). À défaut, il

laisse au juge de l'application des peines le choix de ces mesures (*C. pén., art. 131-4-1, al. 12 et CPP, art. 713-43*) (*V. infra* n° 44) et, en toute hypothèse, le tribunal remet au prévenu un avis de convocation à comparaître, dans un délai compris entre dix et trente jours, devant le juge de l'application des peines (*CPP, art. 474, al. 3 modifié*) : la non-comparution est sanctionnée comme l'inexécution des mesures de la contrainte pénale (*CPP, art. 474, al. 2*).

2° Le contenu de la contrainte pénale

40 - La mise en œuvre de la contrainte pénale fait l'objet d'un nouveau titre 1^{er} bis du livre V du Code de procédure pénale. Il établit pour elle un régime autonome (*CPP, art. 713-42 à 713-48*) qui ne coïncide pas avec le droit commun de l'exécution des peines, réglé par les articles 712-1 à 712-23 du même code. Ce sera, pour les autorités judiciaires, une complication inutile et une source de probables erreurs.

La contrainte pénale emprunte la plus grande partie de son contenu au sursis avec mise à l'épreuve, augmenté de rigueurs supplémentaires. Il est déterminé, pour chaque détenu, par la juridiction de jugement et le juge de l'application des peines qui peut le modifier.

a) Le contenu légal de la contrainte pénale

41 - Le condamné à la contrainte pénale peut être, pendant l'exécution de cette peine, soumis à un sort plus dur que celui de la personne placée sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve : en effet, non seulement le juge peut lui imposer les mêmes épreuves que celles, déjà très nombreuses, qui sont énumérées à l'article 132-45 du Code pénal, mais y ajouter encore le travail d'intérêt général et l'injonction de soins (*C. pén., art. 131-4-1, 2° et 3°*).

42 - La première de ces peines est prononcée « dans les conditions de l'article 131-8 », c'est-à-dire qu'elle suppose à la fois la présence du prévenu devant la juridiction de jugement qui la prononce et son consentement. Si **le travail d'intérêt général** est décidé par le juge de l'application des peines, il devra également recueillir l'assentiment de l'intéressé (*CPP, art. 713-43, al. 2*). Le refus du prévenu ne peut pas être considéré comme une inexécution de la contrainte pénale, puisque les travaux forcés sont prohibés par l'article 4, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; mais le juge peut réagir à cette attitude en alourdissant les autres mesures dont il compose la contrainte pénale.

43 - **L'injonction de soins** avait été introduite parmi les éléments composant le sursis avec mise à l'épreuve par la loi du n° 2007-1198 du 10 août 2007 insérant un article 132-45-1 dans le Code pénal, qui fut bien vite abrogé par la loi du 10 mars 2010 n° 2010-242 du 10 mars 2010, mais cette abrogation ne bénéficie pas au condamné à la contrainte pénale qui peut être assujéti à l'obligation de recevoir des soins si l'infraction dont il est reconnu coupable lui faisait encourir un suivi socio-judiciaire (auquel il ne peut pas être, en outre, condamné, *V. supra* n° 36). L'article 131-4-1, 3° ne renvoie qu'aux « conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du Code de la santé publique » qui ne subordonnent pas l'injonction de soins au consentement du prévenu, alors que cette condition est imposée par l'article 131-36-4 quand cette mesure est infligée au titre du suivi socio-judiciaire et par l'article 763-7 du Code de procédure pénale quand elle accompagne une libération conditionnelle. Le principe d'intangibilité du corps humain, posé par l'article 16-3 du Code civil, commande cependant que le consentement du prévenu à la contrainte pénale soit aussi recueilli ou bien, en sa présence, par la juridiction de jugement, ou bien par le juge de l'application des peines qui doit, avant de statuer, entendre « les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat » (*CPP, art. 713-43, al. 2*).

44 - Cette injonction de soins a pour objet les maladies, notamment mentales, susceptibles de favoriser la récidive, en particulier celle des infractions sexuelles. Il ne faut pas la confondre avec la

mesure prévue par le 3° de l'article 132-45 et qui consiste en l'obligation de « se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » : elles soignent toutes les maladies quelconques mais plus particulièrement la toxicomanie et l'alcoolisme, et sont réglementées par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique. Ces mesures-ci peuvent aussi infligées à la personne condamnée à la contrainte pénale.

b) Le choix initial par le juge des obligations et interdictions imposées au condamné

45 - Étant précisé que les mesures de l'article 132-44 du Code pénal sont de plein droit imposées au condamné, le choix des juges se porte sur celles de l'article 132-45 dont la loi du 15 août 2014 a allongé la liste en la portant à vingt-et-une entrées (V. *infra* n° 57). On y trouve des interdictions, comme celle d'exercer une activité professionnelle, de conduire certains véhicules, de paraître en certains lieux ou d'engager des paris, et des obligations, comme celles de fixer sa résidence en un lieu déterminé, de payer les dommages et intérêts et les amendes dues à raison de la condamnation, et de contribuer aux charges familiales etc.

Ces mesures peuvent être initialement choisies par la juridiction qui prononce la condamnation (V. *supra* n° 39) ou, si elle ne l'a pas fait, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a fixé sa résidence principale (CPP, art. 712-10). Ce magistrat statue dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation (CPP, art. 713-43 *in fine*), même s'il n'est pas définitif, puisqu'il est applicable par provision. Le juge est éclairé, dans sa tâche, par un rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui propose les mesures les plus appropriées à la personnalité du condamné (CPP, art. 713-42). Par cette première décision, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter celles qui avaient été arrêtées par la juridiction de jugement (CPP, art. 713-43, al. 1). Cette juridiction et le juge de l'application des peines informent l'intéressé des conséquences fâcheuses que pourraient entraîner, pour lui, l'inobservation de ces mesures.

Le juge de l'application des peines exprime sa décision par une ordonnance motivée prise à l'issue de la procédure décrite à l'article 713-43 al. 2 du Code de procédure pénale, qui ne coïncide pas parfaitement avec celles que règlent ses articles 712-4 à 712-8 : elle ne comprend pas de débat contradictoire, mais suppose une comparaison du condamné devant le juge qui doit « avoir entendu [ses] observations » et avoir reçu les réquisitions écrites du procureur de la République. Un appel peut être interjeté contre son ordonnance devant le président de la chambre de l'application des peines ; le délai est de vingt-quatre heures comptés depuis la notification de cet acte (CPP, art. 711-12, 1° et 712-12 modifiés).

46 - Pour que l'exécution de toutes les interdictions et obligations ainsi prononcées soit assurée, elles sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires (CPP, art. 230-19, 8°). Leur application concrète est confiée au service pénitentiaire d'insertion et de probation, et lui seulement, alors que, selon le texte adopté par le Sénat (JO Sénat, doc. parl. 2013-2014, TA n° 148. - CPP, art. 713-42 et 713-43), la tâche aurait pu être dévolue aussi à « une personne morale habilitée », c'est-à-dire à une association.

c) Modifications ultérieures des mesures de la contrainte pénale

47 - Les décisions par lesquelles le juge de l'application des peines modifie ultérieurement, par addition ou soustraction, les obligations et interdictions constituant la contrainte pénale, obéissent, elles, au droit commun de l'exécution des peines puisque l'article 713-44 renvoie, pour la procédure, à l'article 712-8. Selon l'article 712-4, le juge se saisit d'office ou sur demande du ministère public ou du condamné : la loi nouvelle ne

le dit pas expressément, mais on doit le déduire de l'article 713-45, al. 2 qui prévoit que le condamné pourra demander qu'il soit mis fin, par anticipation, à sa peine (V. *infra* n° 50). Le juge statue, en règle générale, au moyen d'une ordonnance motivée qui n'est pas précédée d'un débat contradictoire et qui peut faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'application des peines.

Mais le débat contradictoire devient obligatoire si le procureur de la République le demande et l'article 712-6 est alors applicable. Le débat a lieu devant le juge de l'application des peines, en chambre du conseil ; mais il peut aussi se dérouler devant le tribunal de l'application des peines si ce magistrat décide de le saisir, soit d'office, soit à la demande du procureur ou à celle du condamné. Dans les deux cas, la décision est un jugement susceptible d'un appel, interjeté dans les dix jours de sa notification, devant la chambre de l'application des peines (CPP, art. 712-11, 2° et 712-13).

L'opportunité de la modification des mesures composant la contrainte pénale est appréciée chaque année par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, même si l'exécution de cette peine n'a donné lieu à aucun incident. Au vu de son rapport, le juge de l'application des peines est libre de modifier ou non sa décision précédente.

48 - Comme toutes les peines, la contrainte pénale peut être **suspendue ou fractionnée** « pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social », en application de l'article 708 du même code, auquel il n'est pas dérogé. La décision est prise par le ministère public si la suspension est inférieure à trois mois ou, sur ses réquisitions, par le tribunal qui a prononcé la condamnation, si elle est supérieure à cette durée. L'article 713-46 du Code de procédure pénale prévoit un autre motif de suspension, laissé à l'appréciation du juge de l'application des peines, et c'est l'incarcération du condamné pour une autre cause que l'inexécution de sa contrainte pénale (V. *infra* n° 52).

3° L'issue de la contrainte pénale

49 - À l'instar des nombreuses modalités de surveillance infligées aux condamnés libres, la contrainte pénale s'achève sur une issue, heureuse ou malheureuse pour le condamné.

a) L'issue heureuse

50 - Si le condamné se conforme aux règles qui lui ont été imposées, sa peine s'achève au terme fixé par la juridiction de jugement, mais sa condamnation, à la différence de celle qui est assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve n'est pas réputée non avenue.

Avant même la survenance de ce terme, il peut être mis fin à la contrainte pénale, en application de l'article 743-45 de la même manière que peuvent être abrégés le sursis avec mise à l'épreuve (CPP, art. 744), le suivi socio-judiciaire (CPP, art. 763-6) ou la surveillance judiciaire (CPP, art. 732-34). La décision en est prise « si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire ». Le juge de l'application des peines statue par ordonnance motivée, sans débat contradictoire, si le procureur de la République a délivré des réquisitions en ce sens, selon les formes de l'article 712-18.

S'il y est opposé, le magistrat saisit par requête motivée non pas le tribunal de l'application des peines, mais son seul président qui statue après un débat contradictoire lequel est **public**, alors qu'ordinairement cette juridiction tient, selon les articles 712-6 et 712-7, ses audiences en chambre du conseil. Ces deux dérogations au droit commun seront source de complications. La décision du président du tribunal est un jugement qui peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'application des peines (CPP, art. 712-11, 2° modifié et 712-13). Si la proposition du juge de l'application des peines est rejetée, aucune demande ayant le même objet ne peut être présentée avant le délai d'un an.

b) Les issues malheureuses

51 - Le condamné s'expose à de nouvelles rigueurs s'il n'observe pas les interdictions et obligations de la contrainte pénale ou, pire, s'il est condamné pour une nouvelle infraction.

1) Sanctions de l'inexécution des interdictions et obligations de la contrainte pénale

52 - Dans le premier cas, l'article 713-47 offre un très large choix de réactions au juge de l'application des peines. Il peut se contenter de rappeler le condamné au respect de ses obligations. Ou bien, d'office ou sur réquisitions du procureur, **alourdir les mesures de la contrainte pénale mais non pas en allonger la durée**. Ou bien enfin provoquer, mais non pas décider, l'application de la peine d'emprisonnement que la juridiction de jugement avait, initialement, prévue pour le cas qui se présente.

Il saisit à cet effet, selon une procédure encore une fois déroga-toire aux règles communes, le président du **tribunal correctionnel** auquel il appartient (*CPP*, art. 712-2) au moyen d'une requête motivée. Selon l'article 713-47, alinéa 2, le président, ou son délégué, « statue après un débat contradictoire **public** conformément aux dispositions de l'article 712-6 » (qui prévoit pourtant un débat en chambre du conseil), et il peut prononcer tout ou partie de l'emprisonnement initialement choisi. Si c'est la totalité, il est mis fin à la contrainte pénale. Si c'est une partie seulement, la condamnation peut être renouvelée sans que la somme des emprisonnements successifs ne dépasse la durée initialement prévue ; si elle est atteinte, la contrainte cesse. Le jugement peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique « lorsque les conditions de l'article 723-15 sont réunies » : l'une de ces conditions, celle de la gravité de la peine prononcée, est toujours réalisée puisque le texte s'applique « aux personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans » qui est le maximum fixé par l'article 131-4-1 du Code pénal.

Le temps d'incarcération s'impute sur la durée de la contrainte pénale si elle n'a pas cessé (*CPP*, art. 713-46 a contrario).

Bien que le jugement qui prononce l'emprisonnement ne soit pas rendu par une juridiction d'application des peines, les articles 712-11, 2° et 712-12 prévoient qu'il peut être attaqué devant le président de la chambre de l'application des peines. Le délai est de dix jours compté depuis la notification de la décision.

53 - Entre le moment de la requête adressée au président du tribunal de grande instance et le jugement rendu par ce magistrat, le juge de l'application des peines peut ordonner l'incarcération provisoire, comme il le ferait à l'égard d'un sursitaire mis à l'épreuve (*CPP*, art. 712-19). Si l'audience du président du tribunal ne s'est pas tenue dans un délai de quinze jours, le condamné est libéré. Le juge ne dispose pas du pouvoir de délivrer les mandats prévus par l'article 712-17, mais le condamné récalcitrant est exposé aux rigueurs de la nouvelle procédure prévue par les articles 709-1-1 à 709-1-3 du Code de procédure pénale (*V. supra* n° 17).

2) Nouvelle condamnation

54 - Si, pendant l'exécution de la contrainte pénale, le condamné commet une nouvelle infraction effectivement sanctionnée par une réclusion criminelle ou un emprisonnement sans sursis, la juridiction de jugement peut elle-même, après avoir reçu l'avis du juge de l'application des peines, ordonner l'exécution de l'emprisonnement prévu pour le cas de mauvaise conduite. Il se cumulera avec la nouvelle condamnation (*CPP*, art. 713-48).

55 - La loi ne dit rien du cas où la juridiction de jugement ne statue pas sur ce point, ou si la peine qu'elle prononce est un emprisonnement assorti du sursis ou une peine non privative de liberté. Le juge de l'application des peines peut certainement réagir par un alourdissement des mesures de surveillance du condamné, mais peut-il aussi provoquer l'incarcération ? La réponse est positive, mais à la condition que les faits constitutifs de la nouvelle

infraction réalisent simultanément un manquement aux interdic-tions et obligations composant la contrainte pénale, ce qui ne sera pas nécessairement le cas : par exemple, un vol commis en dehors des lieux dans lesquels le condamné ne doit pas paraître n'est pas une des fautes qui justifient l'incarcération prévue par l'article 713-47, al. 2. On soutiendrait vainement que c'est une faute plus grave encore qui mérite cette sanction, car l'argument d'analogie ne peut pas fonder le prononcé d'une peine.

B. - L'alourdissement des autres peines subies en liberté

56 - On sait déjà (*V. supra* n° 15 à 17) que la surveillance des condamnés qui subissent leur peine en dehors de la prison s'est alourdie. Mais le contenu des contraintes auxquelles ils sont assujettis est lui aussi modifié.

57 - Les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal, relatifs aux obligations et interdictions attachées au sursis avec mise à l'épreuve, constituent la référence à laquelle renvoie la réglementation de nombreuses modalités de peines subies en milieu libre comme la contrainte pénale, le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire, la libération conditionnelle etc. Ils sont légèrement retouchés : l'obligation d'obtenir une autorisation pour tout déplacement à l'étranger, qui était automatique selon l'article 132-44, 5°, devient une modalité facultative du sursis dans l'article 132-45, 21°, pour tenir compte de la mobilité actuelle des travailleurs.

58 - Ce texte-ci est enrichi de deux nouvelles mesures : **l'obligation de présenter les épreuves du permis de conduire**, et le nouveau 7° bis de l'article 132-45 précise, avec un méticuleux sens du détail, « le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite » dont le condamné assumera le coût quoique la loi ne le dise pas expressément ; mais il pourrait être aidé à cet effet au titre des « mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social », conformément à l'article 132-43 ; et une nouvelle interdiction est insérée dans le n° 10 de l'article 132-45, pour ajouter, à la prohibition des paris, celle de « **prendre part à des jeux d'argent et de hasard** ». Selon l'auteur de l'amendement dont cette disposition est issue, il faut entendre par là les jeux visés par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (*JOAN*, doc. parl. 2014, n° 1974) et qui concerne les jeux organisés par un opérateur commercial, et non pas n'importe quelle partie de cartes à domicile, pimentée par des mises en argent. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014, avait, quelques jours auparavant inséré dans l'article 132-45 un n° 20° comportant l'obligation d'accomplir « un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ».

59 - L'article 131-6 du Code pénal, qui dresse la liste des peines privatives de droit pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, déjà riche de quinze entrées en reçoit une seizième qui est l'interdiction, pendant cinq ans, de conduire sans être surveillé par un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique (*C. pén.*, art. 131-6, 5° bis) ; cette interdiction prend effet, le cas échéant, après l'exécution de la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire.

60 - Est également relevée la **durée maximale du travail d'intérêt général**, peine de substitution célébrée comme un excellent instrument de réinsertion : elle passe de 210 à 280 heures.

61 - Les réductions de peine pouvaient déjà être assorties de mesures de contrainte, au titre de la surveillance judiciaire, lorsque le condamné libéré avait encouru un suivi socio-judiciaire mais que cette peine n'avait pas été prononcée (*CPP*, art. 723-29). Selon le nouvel article 721-2, § I, des rigueurs comparables peuvent être infligées à tous les condamnés bénéficiant de réduction de peines, automatiques ou supplémentaires, s'ils n'ont bénéficié ni de libération conditionnelle ni de libération sous contrainte (*V. infra* n° 67), qu'ils aient encouru ou non un suivi socio-judiciaire : ils

subissent toutes les interdictions et obligations automatiquement attachées au sursis avec mise à l'épreuve et quelques-unes, mais pas toutes, des obligations facultativement imposées aux sursitaires, celles qui sont énumérées aux n° 2 et 7° à 14° de l'article 132-45 du Code pénal. La décision est prise par jugement du juge de l'application des peines, après débat contradictoire, selon les formes de l'article 712-6 du Code de procédure pénale. La seule condition de fond de cette décision tient à ce qu'elle doit « favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». L'inexécution des conditions de la réduction de peine est sanctionnée par leur retrait.

3. La compression de l'enfermement —

62 - Tandis que les condamnés punis dehors seront plus nombreux et plus sévèrement contrôlés, ceux qui ont encouru l'emprisonnement l'éviteront plus facilement et ceux qui le subissent sortiront plus aisément de la prison, si du moins les magistrats font une fidèle application de la loi du 15 août 2014.

A. - Le resserrement des conditions du prononcé de l'emprisonnement

63 - L'emprisonnement reste cité en tête des peines correctionnelles encourues, mais ce n'est plus qu'une unité de compte destinée à mesurer la gravité des délits et à choisir la procédure d'instruction et de jugement ; comme monnaie de paiement par le condamné, l'emprisonnement ne constitue plus, et depuis longtemps, qu'un dernier recours dont l'usage doit être méticuleusement motivé par les tribunaux correctionnels. La loi du 15 août 2014 répète cette règle, la développe et la déplace dans l'article 132-19 du Code pénal en conservant à peu près les termes de l'article 132-24, alinéa 3 ancien, tel que modifié par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Elle innove cependant en obligeant le tribunal à motiver un emprisonnement ferme non aménagé **même quand le prévenu est en état de récidive légale**.

64 - D'autres procédés sont inventés pour éviter que cette peine soit prononcée. **La révocation du sursis simple** en cas de nouvelle condamnation n'est plus le principe mais l'exception, que la juridiction de jugement doit spécialement motiver (*C. pén.*, art. 132-36 ; l'article 53 de la loi du 15 août 2014 règle le conflit de lois dans le temps qui résulte d'une révocation automatique survenue avant le 1^{er} octobre 2014). De la même façon, en cas de révocation totale d'un sursis avec mise à l'épreuve qui lui-même avait été accordé après une première condamnation à l'emprisonnement plus ancienne prononcée sous la même modalité, cette première peine n'est pas mise à exécution, sauf décision contraire expresse (*C. pén.*, art. 132-50). Si la révocation n'est que partielle, elle peut être répétée plusieurs fois, puisque le premier alinéa de l'article 132-49 qui interdisait cette répétition est abrogé.

65 - Lorsque l'emprisonnement n'est encore qu'un risque qui menace le condamné à des jours-amende, à cause de son insolvabilité, le juge de l'application peut venir à son secours en transformant cette sentence en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général : la peine qu'assortit ce sursis est un emprisonnement égal ou inférieur à l'incarcération qui aurait été infligée à raison du défaut de paiement des jours-amende (*CPP*, art. 747-12-1). Le juge de l'application des peines, peut se saisir d'office ou être saisi par le condamné ou le ministère public ; il statue par un jugement rendu après un débat contradictoire au cours duquel doit être recueilli le consentement du condamné ; la décision peut intervenir avant ou après la fin du délai pour payer les jours-amende. Le condamné insolvable n'évitera toutefois la prison que s'il exécute le travail d'intérêt général ; pour ce cas, la loi n'interdit pas une nouvelle reconversion du sursis en jours-amende, selon la disposition du dernier alinéa de l'article 132-57 du Code pénal, mais ce serait une solution très déraisonnable.

B. - L'évitement ou l'abréviation de l'incarcération

66 - Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (*L. n° 2009-1436, 24 nov. 2009*), après qu'un emprisonnement inférieur ou égal à deux ans a été prononcé (un an pour les récidivistes), le juge de l'application des peines peut décider que la peine sera subie sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, qu'elle sera fractionnée ou qu'elle sera transformée en sursis avec obligation d'exécuter un travail d'intérêt général ou que le condamné bénéficiera d'une libération conditionnelle (*CPP*, art. 723-15 à 723-18). Le projet de loi abaissait le seuil des condamnations susceptibles de tels aménagements à un an et à six mois pour les récidivistes. Le Sénat supprima cette modification, contraire à l'esprit général de la loi, et elle ne fut pas adoptée.

67 - Le furent au contraire, conformément à la règle écrite dans l'article 707, § III du Code de procédure pénale, les mesures qui permettent autant que possible d'élargir les personnes détenues, sur décision des juridictions de l'application des peines : le législateur considère en effet, sur la foi de nombreuses études, que les sorties non préparées par une période de transition ou « sorties sèches » sont un facteur de récidive. Les pouvoirs qui, à cet effet, avaient été octroyés à l'administration pénitentiaire par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (*CPP*, art. 723-19 à 723-28) sont en revanche abolis par l'article 46 de la loi du 15 août 2014, au motif qu'ils n'étaient pas mis en œuvre.

1° La libération sous contrainte

68 - La libération sous contrainte n'est pas, en dépit de son nom, une modalité d'exécution de la peine, mais une nouvelle procédure. Elle constitue l'avatar très diminué d'une mesure proposée par la conférence de consensus, mais vigoureusement contestée, qui consistait en une libération conditionnelle automatiquement accordée à tous les condamnés qui auraient subi les deux tiers de leur peine.

Selon l'article 720 nouveau du Code de procédure pénale, la situation des condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines. La règle est déjà écrite dans l'article D. 523 du même code pour tous les prisonniers libérables. La libération sous contrainte n'est que l'application de l'une des modalités d'aménagement déjà existantes : semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique ou libération conditionnelle. Pour les trois premières mesures, l'article 720 constitue un élargissement de leurs conditions d'octroi puisqu'auparavant les condamnés concernés étaient ceux qui subissaient des peines égales ou inférieures à deux ans ou qui n'avaient plus que cette durée à subir (*CPP*, art. 723-1 et 723-7). Le juge de l'application des peines n'est pas tenu d'aménager la peine et ne le peut d'ailleurs pas si le condamné le refuse. Il statue au moyen d'une ordonnance qui n'est pas précédée d'un débat contradictoire mené devant lui, mais il peut provoquer la comparution du condamné devant la commission de l'application des peines. Son ordonnance est susceptible d'appel devant le président de la chambre de l'application des peines (*CPP*, art. 712-11, 1° modifié). C'est ce magistrat qui pourra également être saisi par le condamné, ou le procureur de la République, en cas de carence du juge après que les deux tiers de la peine auront été subis. Il pourra aussi se saisir d'office.

2° Élargissement des conditions de la libération conditionnelle

69 - La loi établit une nouvelle procédure tendant à favoriser l'octroi d'une libération conditionnelle et elle en assouplit les conditions substantielles.

a) Nouvelle procédure d'examen de la situation des condamnés à des peines supérieures à cinq ans

70 - L'article 730-3 nouveau étend, en la modifiant, la procédure de la libération sous contrainte, au profit des condamnés à des

peines privatives de liberté supérieures à cinq ans. La disposition concerne donc aussi les personnes convaincues de crimes.

L'examen de leur situation a lieu après que les deux tiers de la peine ont été subis ou après dix-huit ans s'il s'agit d'une réclusion criminelle à perpétuité, ou à l'expiration de la période de sûreté si elle a été prononcée. Il est conduit au cours d'un débat contradictoire devant le juge de l'application des peines ou devant le tribunal de l'application des peines selon que l'une ou l'autre de ces juridictions est compétente, d'après les règles de droit commun, pour prononcer la libération conditionnelle (CPP, art. 730). Le jugement ne peut contenir, s'il est positif et si le condamné y consent, que cette mesure et non pas un placement à l'extérieur ou une semi-liberté.

En cas de carence du juge ou du tribunal de l'application des peines, la chambre de l'application des peines est saisie dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une libération sous contrainte (V. *supra* n° 67).

b) Assouplissement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle

71 - Selon le droit antérieur à la loi du 15 août 2014, les condamnés récidivistes ne pouvaient espérer la libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de leur peine tandis que les non-récidivistes étaient libérables au milieu de sa durée. Désormais, c'est cette fraction de la moitié qui est applicable à tous (CPP, art. 729, al. 8 modifié par l'art. 13, 1° de la loi). Si la condamnation portait la réclusion à perpétuité, le délai est réduit de vingt à quinze ans.

L'égalité entre récidivistes et non-récidivistes est aussi établie au profit des parents d'enfants de moins de dix ans vivant chez eux et subissant une peine inférieure ou égale à quatre ans, ou pour lesquels le reliquat de peine est de même durée (CPP, art. 729-3 *in fine* modifié par l'art. 15, 2° de la loi). À ces personnes sont assimilées les femmes enceintes de plus de douze semaines (CPP, art. 729-3, al. 1 modifié par l'art. 25, § IV de la loi).

Toute condition de durée d'exécution de la peine est également abolie au profit des personnes qui ont bénéficié d'une suspension de peine pour raison médicale si, à l'issue d'un délai de trois ans après qu'elle a été décidée, leur état de santé, physique ou mental, reste incompatible avec le maintien en détention. Encore faut-il que l'intéressé justifie d'un traitement adapté (CPP, art. 729, *in fine*, nouveau).

3° Assouplissement des conditions des réductions de peine

72 - Les récidivistes et non-récidivistes deviennent égaux pour l'octroi des crédits de réductions de peines (abrogation des alinéas 2 et 4 de l'article 721 du Code de procédure pénale modifié par l'article 13, 1° de la loi). Le rapport entre les réductions de peine supplémentaires et la peine exécutée est relevé : il est porté à trois mois au lieu de deux par année d'incarcération, et à sept jours au lieu de quatre lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année (CPP, art. 721-1, modifié par l'article 13, 2° de la loi). L'illettrisme en prison est tellement répandu que la vocation à cette libération est accordée au profit des condamnés qui se sont appliqués à apprendre à lire, écrire et compter.

4° Assouplissement des conditions des suspensions et fractionnement de peine

73 - Parmi les motifs graves d'ordre familial qui justifient la suspension ou le fractionnement des peines privatives de liberté, prononcés par le juge de l'application des peines, la loi du 15 août 2014 fait un sort particulier et favorable au **parent, homme ou femme, d'un enfant de moins de dix ans et à la femme enceinte de plus de douze semaines** : ils sont éligibles à cet aménagement quand la peine prononcée, ou celle qui reste à subir est inférieure ou égale à quatre ans, alors que ce seuil est de deux ans dans les

autres cas (CPP, art. 720-1, al. 3, nouveau). D'ailleurs, quelle que soit la durée de l'emprisonnement infligé à la femme enceinte de plus de douze semaines, le procureur de la République et le juge de l'application des peines doivent s'efforcer d'appliquer la peine en milieu ouvert, dans les conditions légales ; et si elles ne sont pas réunies, ils en diffèrent la mise à exécution (CPP, art. 708-1 nouveau). Ce délai de douze semaines est celui après lequel l'interruption volontaire de grossesse n'est plus autorisée (C. *santé publ.*, art. L. 2212-1), de sorte que les femmes condamnées sont incitées à garder leur enfant.

74 - La réglementation de la **suspension pour raison médicale** de l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale est modifiée dans un sens favorable aux condamnés. En la forme, il n'est plus nécessaire que deux expertises médicales concordantes constatent l'incompatibilité de leur état avec la détention, et désormais une seule suffira. Si la suspension relève normalement de la compétence du tribunal de l'application des peines et s'il y a urgence, le juge de l'application des peines peut statuer à la place de cette juridiction. Si le condamné ne peut, à cause de sa maladie, soutenir le débat contradictoire, il est représenté par un avocat et la procédure a lieu devant le tribunal de grande instance et non devant le juge ou le tribunal de l'application des peines.

75 - Sur le fond, il n'est plus nécessaire que le pronostic vital du condamné soit engagé, de sorte que les maladies mentales peuvent elles aussi être une cause de suspension. Mais les juges ne peuvent pas suspendre la détention quand le condamné a été admis en soins psychiatriques sans son consentement. Et l'on sait que, après trois ans comptés depuis la décision de suspension, le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle, quels que soient le quantum de la condamnation et la durée déjà subie (V. *supra* n° 71).

76 - L'équivalent de la suspension de la peine pour raison médicale est institué au profit des personnes mises en examen et placées en détention provisoire. Le juge des libertés, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie sont compétents (CPP, art. 147-1 nouveau).

4. CONCLUSION

77 - La loi du 15 août 2014 ne doit pas jeter l'effroi, suscité par des déclarations ministérielles imprudentes et répandu parmi les citoyens qui redoutaient l'affaiblissement de la répression pénale. Des prévenus, plus nombreux qu'auparavant, auront vocation à échapper à l'emprisonnement qu'ils auront encouru mais ils seront beaucoup plus étroitement surveillés, tout comme les détenus libérés qui seront mieux préparés au retour à la vie en liberté. Mais cette compression des peines privatives de liberté ne se réalisera pas automatiquement puisqu'elle dépend des décisions qu'il plaira aux magistrats de rendre, sur l'invitation pressante du législateur.

La contrainte pénale, tant décriée, ne présente qu'un seul adoucissement par rapport au sursis avec mise à l'épreuve : en cas d'échec, le condamné n'encourra jamais plus de deux ans d'emprisonnement, mais les interdictions et obligations auxquelles il sera assujéti en attendant seront plus rigoureuses et même s'il les observe scrupuleusement, sa condamnation ne sera pas réputée non avenue.

La réponse pénale à la petite délinquance, benoîtement qualifiée « d'incivilité », sera plus massive grâce à la transaction proposée par les autorités policières.

La loi nouvelle n'est donc pas révolutionnaire, et le principal grief qu'on peut lui adresser est technique : certaines de ses dispositions, notamment celles qui concernent la procédure d'application de la contrainte pénale, sont mal coordonnées avec le droit préexistant et d'autres, notamment celles relatives à la transaction et à la protection des victimes, sont incomplètes. ■

Mots-Clés : Réforme pénale - Individualisation des peines - Sanctions pénales - Contrainte pénale